

ENTENTE

CONCERNANT

LE FINANCEMENT GLOBAL DE

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

TABLE DES MATIÈRES

	Page
TEXTE PRINCIPAL DE L'ENTENTE	1
ANNEXE A SUBVENTION / PROGRAMMES FORMANT AU DÉPART LE FINANCEMENT GLOBAL DE L'ARK	10
ANNEXE B MANDATS ET OBLIGATIONS DE L'ARK	13
Première partie – Mandats prévus dans le cadre de l'exécution de services pour le gouvernement du Québec	14
B.1 Agents de réinsertion communautaire	15
B.2 Aéroports nordiques – opérations et entretien	17
B.3 Aéroports nordiques – Système d'éclairage / balisage	25
B.4 Assistants à la protection de la faune	29
B.5 Opération du parc des Pingualuit	31
B.6 Développement des parcs	35
B.7 Sécurité du revenu	38
B.8 Formation et développement de la main-d'œuvre / Services et mesures adaptés dans la région Kativik	43
B.9 Garderies – Gestion du programme et fonctionnement des centres de la petite enfance (CPE)	46
B.10 Suivi environnemental dans les villages nordiques de la région Kativik	50
Deuxième partie – Mandats pour lesquels l'ARK reçoit une subvention	53
B.11 Fonctionnement général de l'ARK, mandats municipaux, aménagement du territoire et assistance aux villages nordiques	54
B.12 Sécurité civile et sécurité – incendie	56
B.13 Unités régionales de loisir et de sport, et camps de vacances	58
ANNEXE C MODALITÉS APPLICABLES À L'ADMINISTRATION ET À LA GESTION DES IMMEUBLES	59
ANNEXE D FORMULE D'INDEXATION	61
ANNEXE E MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS	66

ENTENTE
CONCERNANT
LE FINANCEMENT GLOBAL
DE L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

ENTRE

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK, dûment constituée en vertu de l'article 239 de la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (L.R.Q., c. V-6.1), dont le siège est situé à Kuujuaq, agissant aux présentes et représentée par le président du comité administratif, M. Johnny N. Adams, et par sa secrétaire, M^{me} Ina Gordon, qui sont dûment autorisés par résolution à signer cette entente, et ci-après désignée « l'ARK »,

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, M. Benoît Pelletier, et ci-après désigné « le Québec ».

ATTENDU QUE l'ARK et le Québec ont signé, le 21 octobre 1998, l'*Entente cadre concernant la région Kativik*, dont l'article 4 stipule que les parties conviennent de regrouper en une seule enveloppe (financement global) les montants versés à l'ARK par différents ministères et organismes du gouvernement du Québec en vertu de leurs différents programmes;

ATTENDU QUE l'article 3 de l'*Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik*, ci-après désignée « l'Entente Sanarrutik », signée entre l'ARK, la Société Makivik et le Québec le 9 avril 2002 et modifiée en mars 2003, fait référence à la mise en œuvre d'un financement global pour l'ARK, au plus tard le 1^{er} avril 2004;

ATTENDU QUE dans le contexte des présentes, ci-après désignées « l'Entente », le financement global vise notamment à simplifier le transfert de fonds de différents ministères du gouvernement du Québec à l'ARK et à accorder à cette dernière une plus grande autonomie dans l'affectation de ces fonds en fonction des priorités de la région;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour que le financement global vise à regrouper une partie du financement versé à l'ARK par différents ministères et organismes du Québec sous une enveloppe unique placée sous l'autorité d'un seul organisme du Québec;

ATTENDU QUE l'ARK et le Québec désirent établir les principes, les critères et les normes pour l'application des dispositions de l'article 3 de l'Entente Sanarrutik en ce qui concerne le financement global de l'ARK;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 243 de la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (L.R.Q., c. V-6.1), ci-après la « Loi Kativik », l'ARK exerce sa compétence sur toute l'étendue du territoire du Québec au nord du 55^e parallèle, à l'exception des terres de la catégorie IA et IB attribuées aux Cris de Whapmagoostui, ci-après la « région Kativik »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 244 de la Loi Kativik, l'ARK agit comme une municipalité à l'égard de toute partie de la région Kativik qui est un territoire non organisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 351 de la Loi Kativik, l'ARK possède une compétence spécifique à l'égard de l'administration locale, des transports et des communications, de la police et de la formation et l'utilisation de la main-d'œuvre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 351.2 de la Loi Kativik, l'ARK peut accepter la délégation de tout pouvoir du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes, lorsque la loi permet une telle délégation, et exercer ce pouvoir;

ATTENDU QUE l'ARK possède , en vertu de l'article 351.3 de la Loi Kativik, tous les pouvoirs requis pour exécuter les devoirs et obligations prévus à l'Entente;

ATTENDU QUE l'Entente est conclue sans porter préjudice aux négociations concernant la création d'une forme de gouvernement au Nunavik et aux discussions concernant le financement global de ce prochain gouvernement dans ce contexte.

Par conséquent, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJECTIFS DE L'ENTENTE

L'Entente a pour but :

- de simplifier et de rendre plus efficace le transfert d'une partie des fonds publics alloués par le Québec à l'ARK en regroupant le financement versé par différents ministères et organismes du Québec en une enveloppe unique placée sous l'autorité d'un seul organisme du gouvernement du Québec;
- de donner à l'ARK une autonomie accrue dans l'établissement de ses priorités, l'accomplissement des mandats décrits à la présente entente et l'allocation des fonds selon ses priorités;
- de permettre à l'ARK d'utiliser toutes les économies d'échelle réalisées par la mise en place de ce financement global pour l'amélioration du financement des services offerts dans les communautés locales;
- d'établir une imputabilité et une reddition de comptes simple et efficace centrée sur l'atteinte des objectifs, la prestation des services aux communautés et à la population et le respect des lois, règlements et normes en vigueur;
- d'établir les termes et conditions applicables au financement global de l'ARK;
- de préciser l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. 1985, c. E-15) et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1) aux dépenses de l'ARK.

ARTICLE 2 : RÉGION KATIVIK

L'ARK exécute les mandats de l'annexe B sur le territoire de la région Kativik.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ARK

L'ARK s'engage à utiliser le financement fourni par le Québec aux termes de l'article 4 pour maintenir ou pour améliorer la qualité et le niveau des services qu'elle fournit actuellement à la population et aux villages nordiques.

Plus précisément, l'ARK s'engage à utiliser le financement fourni par le Québec, conformément à l'article 4, pour atteindre les objectifs, exécuter tous les mandats et réaliser toutes les activités décrits aux présentes à l'annexe B selon ses propres priorités et les modalités de l'Entente.

De plus, en fonction de la portée des annexes B et D, l'ARK s'engage à prévoir et financer l'augmentation des besoins liés à l'accroissement de la population et à l'évolution des coûts associés à la dispensation des services dans le cadre des mandats décrits à l'annexe B, à l'exception des nouveaux projets de développement reliés aux mandats décrits à l'annexe B et nécessitant des dépenses d'immobilisations, lesquels pourront faire l'objet d'une entente de financement à cet égard.

Au début de chacune de ses années financières, l'ARK présentera au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, ci-après désigné « le ministre », ses objectifs, à l'égard des mandats décrits à l'annexe B, pour l'année en cours.

Au plus tard le 30 janvier de chaque année, l'ARK transmettra au ministre son budget qui est préparé en vertu de la Loi Kativik.

Au plus tard le 30 avril de chaque année, l'ARK transmettra au ministre des états financiers vérifiés pour l'année précédente en vertu de la Loi Kativik.

Le budget annuel et les états financiers de l'ARK doivent indiquer les dépenses prévues et effectuées pour chacun des mandats décrits à l'annexe B. Pour l'élaboration du premier budget annuel et des premiers états financiers, l'ARK devra utiliser le même niveau de détail que celui apparaissant à son budget annuel et à ses états financiers 2003 présentés en vertu de la Loi Kativik. Par la suite, l'ARK pourra modifier les catégories de dépenses en fonction de ses besoins et du niveau de détail à convenir avec le Québec.

Au plus tard le 30 septembre suivant la fin de chacun de ses exercices financiers, l'ARK transmettra au ministre son rapport annuel lequel dressera un bilan des activités réalisées, des objectifs visés et des résultats atteints dans le cadre des mandats énoncés à l'annexe B. De plus, l'ARK devra produire les divers documents et rapports prescrits à cette annexe.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU QUÉBEC

Le Québec, représenté par le ministre, sous réserve du vote des crédits annuels nécessaires par l'Assemblée nationale et en fonction du respect des engagements de l'ARK décrits à l'article 3, s'engage à verser un montant de vingt-sept millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille quarante-quatre dollars (27 499 044 \$) au cours de son exercice financier 2004-2005 pour les activités et les mandats décrits à l'annexe B. Ce montant représente le total des sommes des subventions et programmes qui constituent au départ le financement global de l'ARK tel qu'indiqué à l'annexe A.

Au 1^{er} avril 2005, le Québec s'engage à ajouter à ce montant les fonds alloués au Conseil régional de développement Kativik (CRDK) et au Centre local de développement Kativik (CLDK) pour l'exercice financier 2004-2005 et toute nouvelle enveloppe financière associée à de nouveaux programmes reliés au développement économique local et régional, à la condition que la Société Makivik donne, en vertu de l'Entente et pour toute sa durée, une quittance complète et totale au Québec relativement aux alinéas 23.6.7 et 23.6.11 de la *Convention de la Baie James et du Nord Québécois* (CBJNQ).

Pour la durée de l'Entente, le montant indiqué au premier paragraphe sera indexé annuellement à partir du 1^{er} janvier 2005 selon une formule qui tient compte de l'accroissement de la population de la région Kativik et de l'évolution des dépenses de programmes *per capita* du Québec, tel que mentionné à l'article 3.2.1 de l'Entente Sanarrutik et tel que décrit en détail à l'annexe D.

Les montants annuels prévus seront payés en quatre versements égaux effectués le 15 avril, le 15 juillet, le 15 octobre et le 15 janvier de chaque année. Pour la dernière année de l'entente, le dernier versement s'effectuera le 15 janvier 2028. Le versement de la subvention est conditionnel au respect, par l'ARK, des obligations mentionnées à l'Entente.

L'exercice financier du Québec qui s'étend du 1^{er} avril au 31 mars est l'année de référence pour le paiement des sommes à verser et l'exercice financier de l'ARK qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre est l'année de référence pour les rapports (rapports annuels, rapports budgétaires et financiers) à produire par l'ARK.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DE L'ENVELOPPE DU FINANCEMENT GLOBAL APRÈS LE 1^{ER} AVRIL 2004

L'annexe B sera révisée une première fois en 2007, dans le but de faire les ajustements jugés nécessaires par l'ARK et par le Québec. Par la suite, une telle révision sera effectuée tous les cinq ans jusqu'à la fin de l'Entente. Cette révision portera sur la pertinence de maintenir ou de modifier les mandats décrits à l'annexe B, en tenant compte des orientations gouvernementales. Conséquemment, le montant indiqué à l'article 4 sera modifié pour refléter les changements apportés aux mandats décrits à l'annexe B.

Si, pendant la durée de l'Entente, le Québec modifie une loi ou un règlement, instaure une mesure ou un programme ayant une incidence sur les mandats décrits à l'annexe B, ou désire transférer à l'ARK la gestion d'un programme ou d'une mesure, et que l'ARK accepte la responsabilité de fournir cette mesure ou ce programme aux termes des conditions générales de l'Entente, l'annexe B et le financement de l'ARK pourront être modifiés durant l'année financière en cours de l'ARK ou, au plus tard, au cours de l'année financière suivante de l'ARK si de tels changements surviennent après le 30 septembre. Toute modification de l'enveloppe du financement global est conditionnelle au vote des crédits nécessaires par l'Assemblée nationale.

Si, pendant la durée de l'Entente, le Québec modifie une loi ou un règlement et/ou modifie ou abolit un programme ou une mesure qui affectent les mandats décrits à l'annexe B et ont pour effet de réduire le montant indiqué à l'article 4 et que l'ARK est responsable de la mise en œuvre de cette loi, de ce règlement, de ce programme ou de cette mesure en vertu de l'annexe B, alors cette dernière et le financement de l'ARK pourront être modifiés pour refléter ces changements. Toute réduction s'appliquera à l'année financière suivante de l'ARK et sera calculée en fonction du plus petit des montants suivants :

- le montant réel moyen alloué par l'ARK à la prestation des services visés au cours des trois dernières années;
- le montant initial prévu pour l'exécution d'un ou des mandats décrits à l'annexe B au 1^{er} avril 2004 ajusté par le facteur d'indexation décrit à l'annexe D.

ARTICLE 6 : MODALITÉS D'UTILISATION DU FINANCEMENT GLOBAL

Les principes administratifs suivants s'appliquent au financement global de l'ARK :

- A. L'ARK peut, à même l'enveloppe annuelle mentionnée à l'article 4, prélever des frais d'administration, de logement et de bureau conformément aux conditions établies à l'annexe C. En plus des frais mentionnés à l'annexe C, l'ARK peut prélever d'autres frais pour l'Internet, les télécommunications, les fournitures de bureau et les programmes de formation, tels que prescrits par la *Loi favorisant le développement de la formation de la main d'œuvre* (L.R.Q., c. D-7.1).
- B. L'ARK peut utiliser tout surplus dans un but qu'elle aura elle-même déterminé pourvu que ces montants soient utilisés dans le cadre des mandats décrits à l'annexe B, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- C. C'est à l'ARK qu'incombe l'entière responsabilité de combler tout déficit dans le cadre des mandats de l'annexe B.
- D. L'ARK peut créer des réserves monétaires aux fins suivantes :
 1. l'acquisition, la rénovation et le remplacement d'édifices;
 2. l'acquisition et le remplacement de véhicules;
 3. l'acquisition et le remplacement d'équipement informatique et fournitures de bureau;
 4. les litiges ou procédures légales;
 5. les projets priorités ou définis dans le budget qui ne sont pas réalisés et qui sont reportés à une autre année.

Ces réserves monétaires doivent respecter les conditions suivantes :

- la création de réserves financières doit se faire par voie de résolution du conseil régional de l'ARK;
 - la résolution doit prévoir la fin pour laquelle la réserve est créée, son montant, la durée de son existence (dans le cas d'une réserve à durée déterminée) et l'affectation de tout excédent;
 - les réserves financières sont permises uniquement pour permettre à l'ARK de faire face à ses obligations en vertu de la présente entente;
 - le total des montants réservés doit correspondre aux exigences prévues aux points 1 à 5 mentionnés ci-haut sans les excéder;
 - la façon dont les sommes seront conservées et investies doit être indiquée à la résolution et leur retrait ne doit être possible que dans la mesure où il répond aux fins pour lesquelles les réserves ont été constituées.
- E. L'ARK doit traiter la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) reliées au montant indiqué à l'article 4 et aux mandats de l'annexe B dans le respect de la Lettre d'interprétation émise par le ministère du Revenu du Québec en date du 27 novembre 2003 telle que modifiée le 29 janvier et le 30 mars 2004, et transmise par la sous-ministre du ministère du Revenu du Québec.

En ce qui concerne la proportion des montants attribuables à la fourniture de biens et de services déterminés à la première partie de l'annexe B de la présente entente, le gouvernement du Québec certifie avoir acquis des biens et des services pour son utilisation propre et que, conséquemment, ils ne sont pas assujettis à la TVQ ni à la TPS.

L'ARK informera le ministère du Revenu de toute modification apportée à l'annexe B ayant un effet sur le traitement accordé à la TPS et TVQ. En retour, le ministère du Revenu informera l'ARK de toute modification à la lettre d'interprétation ci-haut mentionnée.

F. Les droits et obligations contenus à la présente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, vendus ou autrement transportés sans l'autorisation écrite du Québec. Sauf indication contraire à l'annexe B, l'ARK peut toutefois se prévaloir des services de sous-traitants pour l'exécution de ses mandats et obligations, mais elle demeure responsable des droits et obligations qui y sont contenus.

ARTICLE 7 : FORMATION DES EMPLOYÉS DE L'ARK

Lorsque des changements importants sont apportés aux normes, aux règlements ou aux procédures qui s'appliquent à l'exercice d'un mandat spécifique ou à ses activités, le Québec doit fournir ou financer en tout ou en partie la formation pour les employés de l'ARK affectés à un mandat ou des activités décrites à l'annexe B, à moins que le financement de la formation soit déjà prévu dans cette annexe. Dans tous les autres cas, l'ARK assume les coûts de la formation de ses employés.

ARTICLE 8 : DÉPENSES RELATIVES À DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

L'enveloppe financière définie aux termes de l'article 4 ne prévoit pas de dépenses relatives à des circonstances exceptionnelles qui ne sont pas raisonnablement prévisibles au moment de la signature de l'Entente, et qui ont un impact significatif sur la capacité de l'ARK de s'acquitter de ses obligations dans le cadre de l'Entente. Dans l'éventualité d'une telle circonstance exceptionnelle, cette enveloppe financière sera ajustée par le biais d'une entente spécifique négociée entre les parties.

ARTICLE 9 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

A. Responsabilité

Le Québec n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par l'ARK, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants à moins qu'une faute lourde ne soit imputée à l'action d'un représentant du Québec.

En cas de poursuites, l'ARK s'engage à prendre fait et cause pour le Québec à l'encontre de toutes réclamations ou poursuites dirigées contre lui pendant l'exécution de l'Entente.

La responsabilité découlant d'obligations ou d'engagements contractés par l'ARK dans le cadre de réalisation des mandats décrits à l'annexe B incombe à l'ARK.

B. Assurances

En outre des assurances déjà prévues à l'annexe B, l'ARK doit contracter et conserver tout au long de la durée de l'Entente une assurance de dommages et une assurance de responsabilité civile d'un montant d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$), pour tout sinistre, dommage corporel, décès ou dommage matériel qui pourrait survenir dans le cadre de la réalisation des mandats décrits à l'annexe B, dont le Québec et l'ARK pourraient être tenus responsables.

Ce montant d'indemnité et ceux prévus à l'annexe B seront révisés une première fois en 2007 et par la suite tous les cinq ans jusqu'à la fin de l'Entente.

Prenant pour acquis que les couvertures d'assurance détenues par l'ARK sont suffisantes pour couvrir les risques usuels reliés aux mandats décrits à l'annexe B, le Québec s'engage à assumer tous les frais incluant notamment les frais légaux et toutes condamnations reliées à l'exécution de l'Entente, au-delà de toutes sommes ou tous frais couverts par les polices d'assurance mentionnées à l'Entente, dans la mesure où l'ARK avise le Québec de tout litige potentiel ou réel et obtienne son approbation quant au choix de la stratégie à adopter pendant la durée du litige.

ARTICLE 10 : APPLICATION

À compter du 1^{er} avril 2004, les dispositions de l'Entente remplaceront celles des ententes inscrites à l'annexe A, sous réserve toutefois d'indication à l'effet contraire mentionnée à l'annexe B. Toutefois, l'ARK devra respecter ses engagements inscrits dans ces ententes en matière de reddition de comptes financière à l'égard des sommes versées par le Québec au cours de l'exercice financier de 2003-2004 du gouvernement du Québec.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS

Les parties peuvent s'entendre mutuellement pour modifier l'Entente et ses annexes. Toute modification doit être effectuée par écrit et signée par les représentants dûment autorisés des deux parties. Toute modification concernant l'annexe B doit avoir reçu l'accord des ministères ou des organismes concernés.

ARTICLE 12 : REPRÉSENTANTS

Le Québec désigne le secrétaire général associé aux Affaires autochtones au titre de représentant officiel du Québec aux fins de la mise en œuvre de l'Entente. L'ARK désigne son directeur général comme représentant officiel de l'ARK aux fins de la mise en œuvre de l'Entente. Si l'une des parties doit remplacer son représentant, elle nommera un remplaçant le plus rapidement possible et en informera l'autre partie par écrit.

ARTICLE 13 : MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

Les parties s'efforceront d'éviter tout recours au système judiciaire aux fins de l'interprétation et de la mise en œuvre de l'Entente. Ainsi, aux fins de la mise en œuvre de l'Entente, les parties conviennent d'utiliser le mécanisme de résolution des différends défini à l'annexe E pour s'assurer que l'on ne s'adressera aux tribunaux ou à d'autres forums qu'en dernier recours.

ARTICLE 14 : MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE

En signant l'Entente, le Québec et l'ARK acceptent de créer un comité de coordination conjoint composé de deux (2) représentants du Québec et de deux (2) représentants de l'ARK. Les parties pourront modifier le nombre de représentants au sein du comité.

Le comité aura les mandats suivants :

- assurer la mise en œuvre harmonieuse et un suivi efficace de l'Entente;
- trouver des solutions acceptables pour les deux parties afin de résoudre les différends causés par l'interprétation ou la mise en œuvre de l'Entente;
- prodiguer des conseils aux représentants mentionnés à l'article 12 en cas de litige ou lorsqu'une modification à l'Entente est demandée;
- recevoir et prendre acte des préoccupations des représentants des ministères et organismes mentionnés dans les mandats décrits à l'annexe B.

Le comité se rencontrera une fois tous les six mois ou plus fréquemment au besoin; il devra de plus faire rapport annuellement aux représentants mentionnés à l'article 12 sur le respect des obligations des parties et lorsque requis, sur les différends entre les parties quant à l'interprétation et la mise en œuvre de l'Entente.

Les réunions du comité se tiendront, si possible, en alternance dans la région Kativik et à Québec ou à Montréal.

Les parties doivent assumer leurs propres dépenses dans le cadre des réunions du comité.

ARTICLE 15 : DURÉE DE L'ENTENTE

L'Entente entre en vigueur le 1^{er} avril 2004 et demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027.

Toutefois, le quatrième paragraphe de l'article 4 demeure en vigueur jusqu'au 15 janvier 2028.

ARTICLE 16 : RENOUELEMENT

Les parties doivent amorcer la négociation d'une nouvelle entente visant à remplacer la présente à partir du premier janvier 2024 et doivent déployer tous les efforts raisonnables afin de conclure une nouvelle entente au plus tard le 31 décembre 2027.

ARTICLE 17 : ANNEXES

Les annexes A, B, C, D et E font partie intégrante de l'Entente.

ARTICLE 18 : ACCÈS AUX PROGRAMMES RÉGULIERS

Le Québec maintiendra l'accès de l'ARK à ses programmes réguliers, cet accès étant sujet aux critères habituels de ces programmes et à l'approbation du Conseil du trésor du Québec, de même qu'au vote par l'Assemblée nationale des crédits annuels nécessaires.

ARTICLE 19 : MODALITÉS APPLICABLES AUX TRANSFERTS DE FONDS POUR DES PROJETS DE CONSTRUCTION

Dans l'esprit de l'article 3.1 de l'Entente Sanarrutik à l'effet de simplifier et rendre plus efficace le transfert de fonds publics à l'ARK, le Québec et l'ARK conviennent d'élaborer, au plus tard le 1^{er} janvier 2005, les modalités liées à la planification des travaux d'infrastructures qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre de la réalisation de projets de réfection et de construction.

ARTICLE 20 : INTERPRÉTATION

L'Entente n'est pas un traité et n'est pas visée par les articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé deux exemplaires de l'Entente, en français et en anglais, la version française ayant préséance.

Signé à _____, le _____ 2004.

Pour le Québec :

Pour l'ARK :

**Benoît Pelletier
Ministre délégué aux Affaires
intergouvernementales canadiennes
et aux Affaires autochtones**

**Johnny N. Adams
Président du comité administratif**

**Ina Gordon
Secrétaire**

ANNEXE A

SUBVENTIONS / PROGRAMMES FORMANT AU DÉPART LE FINANCEMENT GLOBAL DE L'ARK

**Annexe A - Subventions / programmes formant au départ
le financement global de l'ARK**

<u>ENTENTES CONCERNANT LES SUBVENTIONS/PROGRAMMES ET MINISTÈRES/ORGANISMES IMPLIQUES</u>	<u>MONTANTS (\$)</u>
□ <u>Ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir</u>	
• Entente entre le gouvernement du Québec et l'ARK relativement à la subvention au fonctionnement de l'ARK (fonctionnement général de l'ARK, mandats municipaux, aménagement du territoire et assistance aux villages nordiques)	3 143 678
• Lettre du 25 juin 2003 du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir au Président de l'ARK concernant le développement du loisir et du sport	120 000
• Lettre du 25 juin 2003 du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir au Président de l'ARK concernant les camps de vacances	25 000
□ <u>Ministère de la Sécurité publique</u>	
• Entente concernant la sécurité civile et la sécurité incendie dans la région Kativik	700 000
• Entente de service concernant le programme d'agents de réinsertion communautaire inuits	530 000
□ <u>Ministère des Transports</u>	
• Entente concernant l'administration, la gérance, l'exploitation et l'entretien des aéroports nordiques et des stations-radio des aérodromes communautaires	5 707 416
• Entente concernant l'entretien des systèmes de balisage des aéroports nordiques	191 950
□ <u>Société de la faune et des parcs du Québec</u>	
• Mandat concernant les assistants de protection de la faune (article 4.5 de l'Entente Sanarrutik)	600 000
• Entente relative au Parc des Pingualuit	780 000
• Entente relative au développement des parcs au Nunavik	1 600 000

**Annexe A - Subventions / programmes formant au départ
le financement global de l'ARK**

□ <u>Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille</u>	
• Convention portant sur les mesures et services d'emploi adaptés à la réalité nordique	977 000
• Convention concernant la sécurité du revenu	1 313 000
• Entente relative à la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde à l'enfance (gestion du programme)	800 000
• Entente relative à la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde à l'enfance (enveloppe de transferts pour les CPE)	10 740 000
□ <u>Ministère de l'Environnement</u>	
• Entente relative au suivi environnemental de la qualité de l'eau potable	271 000
<hr/>	<hr/>
TOTAL	27 499 044

ANNEXE B
MANDATS ET OBLIGATIONS DE L'ARK

PREMIÈRE PARTIE

**MANDATS PRÉVUS DANS LE CADRE
DE L'EXÉCUTION DE SERVICES
POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

B.1 AGENTS DE RÉINSERTION COMMUNAUTAIRE

1. Objet du mandat

Le présent mandat vise à établir le partage des frais et des responsabilités entre la Direction générale des services correctionnels (DGSC) du ministère de la Sécurité publique (MSP) et l'ARK en ce qui concerne le maintien à l'emploi d'agents de réinsertion communautaire inuits et précise les modalités de gestion des effectifs.

Les tâches d'un agent de réinsertion communautaire ainsi que les modalités de gestion des dossiers sont définies dans le *Cadre de référence pour les postes d'agents de réinsertion communautaire*, daté du 12 mars 2003, lequel peut être modifié avec l'accord mutuel du MSP et de l'ARK.

2. Obligations des parties

2.1 Obligations de l'ARK

- Défrayer les coûts inhérents aux fonctions des agents de réinsertion communautaire;
- Défrayer les coûts relatifs aux locaux et à l'équipement requis à l'exécution des fonctions des agents en poste à Salluit et à Inukjuak, de même que le logement pour les agents en poste lorsque nécessaire;
- Assurer une supervision administrative des agents en assurant une gestion quotidienne de ce personnel, notamment en regard de l'assiduité, de la prestation de services, des avantages sociaux, des relations de travail, de l'évaluation du rendement et des activités de formation ponctuelles. Toute mesure disciplinaire demeure sous la responsabilité de l'ARK;
- En début d'année, fournir à la DGSC un plan d'action détaillé du programme décrivant les activités prévues sur le territoire de la région Kativik par les agents de réinsertion communautaire ainsi que par le gestionnaire de l'ARK;
- S'assurer que les politiques en vigueur à la DGSC relativement à l'intervention auprès des personnes contrevenantes, soient respectées;
- S'assurer que les renseignements personnels soient protégés tel que prescrit par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1) et par la « Directive sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels et confidentiels » du MSP;
- Fournir à la DGSC, le 1^{er} décembre de chaque année, une évaluation écrite du rendement pour chacun des agents de réinsertion communautaire;
- Fournir à la DGSC, au terme de chaque exercice financier, un rapport d'activités détaillé ainsi qu'une évaluation du programme.

2.2 Obligations de la DGSC du ministère de la Sécurité publique

- Accueillir au sein de ses locaux les agents de réinsertion communautaire inuits en poste à Puvirnituq et Kuujuaq et leur fournir l'équipement de bureau nécessaire, à l'exception du matériel informatique;
- Offrir aux agents de réinsertion communautaire une formation portant notamment sur les politiques en vigueur à la DGSC en regard de l'intervention auprès des personnes contrevenantes;
- Fournir, par le biais des agents de probation de la DGSC, une supervision professionnelle (intervention clinique et tenue de dossier) du travail des agents de réinsertion communautaire inuits;
- Fournir à l'ARK, le 15 novembre de chaque année, une évaluation écrite des services professionnels en regard des politiques en vigueur à la DGSC relativement à l'intervention auprès des personnes contrevenantes, de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la « Directive sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels et confidentiels » du MSP, et ce pour chacun des agents de réinsertion communautaire inuits;
- Informer l'ARK de toute difficulté en matière de relations de travail qui pourrait survenir au cours de la durée de l'Entente;
- Aviser l'ARK de l'application de nouvelles politiques par la DGSC en regard de l'intervention auprès des personnes contrevenantes ou de la modification de celles présentement en vigueur.

2.3 Responsabilités conjointes des parties

L'ARK et la DGSC conviennent :

- De participer annuellement à une évaluation conjointe des services rendus par les agents de réinsertion communautaire inuits;
- De préciser annuellement les besoins de formation des agents de réinsertion communautaire inuits, d'établir un plan de formation et d'en préciser les modalités d'application;
- D'embaucher uniquement des personnes ne possédant pas d'antécédents criminels, à moins qu'elles aient obtenu un pardon, et de mettre un terme à l'emploi de celles qui seraient reconnues coupables d'un acte criminel.

3. Représentants des parties dans le cadre de la mise en œuvre du mandat

- Le MSP désigne le directeur de la Direction régionale des services correctionnels de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec comme son représentant officiel pour les fins du présent mandat;
- L'ARK désigne le directeur adjoint de la Direction des affaires juridiques et de la gestion municipale comme son représentant officiel pour les fins du présent mandat.

Ceux-ci informeront les représentants identifiés à l'article 12 de l'Entente de toutes situations susceptibles d'affecter la mise en œuvre du présent mandat au point de compromettre la mise en œuvre de l'Entente.

B.2 AÉROPORTS NORDIQUES – OPÉRATIONS ET ENTRETIEN

1. Objet du mandat

Le ministère des Transports (MTQ) confie à l'Administration régionale Kativik (ARK) le mandat d'assumer, comme si elle en était propriétaire et en conformité avec les lois, règlements et normes qu'ils soient d'origine provinciale ou fédérale, l'administration, la gérance, l'exploitation et l'entretien de treize aéroports situés dans les villages nordiques suivants : Akulivik, Aupaluk, Inukjuak, Ivujivik, Kangirsuk, Kangiqsujuaq, Kangiqsualujuaq, Kuujuarapik, Puvirnituaq, Quaqaq, Salluit, Tasiujaq et Umiujaq.

Les treize aéroports comprennent :

- A) le terrain décrit dans les baux intervenus, le cas échéant, entre le gouvernement du Québec et les corporations foncières;
- B) les installations connexes, notamment l'aérogare, le garage et autres bâtiments, la piste d'atterrissage, les dispositifs d'éclairage, la voie de circulation, l'aire de trafic, la route d'accès, le stationnement et les clôtures.

Le MTQ confie également à l'ARK le mandat d'assumer, comme si elle en était propriétaire, l'administration, la gérance, l'exploitation et l'entretien des stations-radios d'aérodromes communautaires (S.R.A.C.) des aéroports dotés de tels équipements. Nonobstant les articles précédents, l'ARK n'a pas à assumer l'administration, la gérance, l'exploitation et l'entretien des bâtiments qui sont la propriété de la Société immobilière du Québec.

2. Obligations de l'ARK

2.1 L'ARK est tenue d'assumer, de façon permanente et satisfaisante, un service d'entretien d'hiver et d'été de l'ensemble des biens décrits à l'article 1 du présent mandat. Les opérations suivantes devront être réalisées :

- Durant les heures normales de travail, tel que publié dans le « Supplément de vol du Canada » : maintenir la piste, ses prolongements et accotements, de même que tous les revêtements de gravier libres de neige, de glace, de toute trace de gel et de toute autre matière étrangère susceptible de les rendre dangereux.
- Lorsque l'arrivée ou le départ d'un vol commercial est prévu à l'horaire ou lors d'un vol d'évacuation médicale, commencer le déneigement dès qu'il s'est accumulé au sol deux centimètres de neige fraîche et poursuivre les travaux jusqu'à ce que la piste et les autres aires soient nettoyées. Cette procédure s'applique également en dehors des heures normales d'opération.
- L'entretien d'été comprend entre autres : l'inspection et le nettoyage du revêtement, le nivellement, le rapiéçage au gravier ou au béton bitumineux, le nettoyage des fossés à ciel ouvert, la réparation des clôtures, l'entretien des surfaces nivelées, le contrôle de l'érosion, l'entretien de la signalisation, la réparation des dispositifs de retenue ainsi que tous les autres travaux visant à conserver l'intégrité des infrastructures et assurer la sécurité des utilisateurs. Ces opérations doivent être réalisées sur les aires de mouvement, sur les stationnements ainsi que sur les chemins d'accès.

Annexe B – Mandats et obligations de l'ARK

Première partie

- Pour l'entretien d'hiver, la séquence d'opérations suivante doit être respectée :
 - Priorité 1 : déneiger la piste;
déneiger la voie de circulation;
déneiger l'aire de trafic;
déneiger les feux de la piste, de la voie de circulation et de l'aire de trafic.
 - Priorité 2 : déneiger le stationnement pour automobiles, s'il y a lieu;
déneiger les accotements de la piste et de la voie de circulation;
déneiger la route d'accès.
- L'entretien d'hiver des routes d'accès et des aires de stationnement comprend entre autres : le déneigement et le déglacage, l'application d'abrasifs, l'enlèvement de la neige devant les dispositifs de retenue, le déneigement des panneaux de signalisation et tous les autres travaux visant à assurer la sécurité des utilisateurs.
- L'entretien des immeubles comprend celui de l'ensemble des systèmes de mécanique des bâtiments, les réparations à la structure, les mises à niveau, l'entretien ménager ainsi que tous les autres travaux visant à permettre une utilisation sécuritaire des installations.

2.2 L'ARK est tenue d'assumer, de façon permanente et satisfaisante l'administration, la gérance, l'exploitation et l'entretien des S.R.A.C. Les opérations suivantes devront être réalisées :

- Offrir à chaque S.R.A.C. le service selon les procédures et instructions d'exploitation contenues dans le manuel *Community Aerodrome Radio Station (CARS-1)* de NAV Canada et de façon spécifique dans le document intitulé *Manuel de procédures locales pour les stations S.R.A.C.* pour chacun des aéroports, et en conformité avec toutes autres lois, normes ou règlements régissant ce secteur d'activité;
- Identifier au MTQ deux personnes certifiées devant travailler à chacune des S.R.A.C. S'assurer du respect, par ces personnes, des tâches et des responsabilités de l'observateur-communicateur;
- Exploiter chaque S.R.A.C. durant une période de soixante-dix (70) heures par semaine, du lundi au dimanche. Les heures d'ouverture et de fermeture de la station tiendront compte de l'horaire des vols réguliers. Dans la mesure du possible, la station devrait débiter ses activités à 7h30, heure locale. Cette période d'exploitation est réduite à quarante (40) heures par semaine dans les S.R.A.C. lors d'absence d'observateur-communicateur. Dans un tel cas, l'ARK doit s'assurer que l'horaire de travail en place permette le respect de ses obligations face à l'exploitation des S.R.A.C.;
- Maintenir un rapport des mouvements d'aéronefs sur l'aéroport durant les heures de présence des observateurs-communicateurs.

Ce rapport compile les décollages et les atterrissages des aéronefs. Une compilation mensuelle doit être effectuée pour chacun des aéroports et transmise au MTQ chaque mois.

Annexe B – Mandats et obligations de l'ARK
Première partie

- 2.3 Aviser le MTQ pour tout cas de force majeure l'empêchant de livrer la totalité ou une partie des services prévus et ce, dans les meilleurs délais possibles à partir du moment où l'ARK en prend connaissance. Par cet avis, elle doit indiquer au MTQ le délai dans lequel la situation sera corrigée;

Dans le cas où l'ARK manque à ses obligations ou n'est pas en mesure de rétablir le service dans un délai satisfaisant, le MTQ se réserve le droit de prendre les mesures appropriées et de lui en facturer les coûts;

- 2.4 Respecter les termes des différents baux intervenus entre le MTQ et les corporations foncières de certains villages concernant les aéroports;
- 2.5 Demeurer, pour la durée totale du présent mandat, l'exploitant des aéroports auprès de Transports Canada, des transporteurs aériens et des utilisateurs;
- 2.6 Cesser l'occupation des aéroports et des S.R.A.C. à l'expiration du présent mandat, étant entendu que ces lieux devront être dans la même condition qu'à la date où l'ARK a été reconnue comme exploitant des aéroports, exception faite de l'usure normale;
- 2.7 S'assurer que tous les règlements fédéraux et provinciaux relatifs à la sécurité sont respectés et établir toutes autres mesures de sécurité en conformité avec les directives du MTQ transmises par le directeur territorial de la Direction de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec ou son représentant;
- 2.8 Transmettre au MTQ la liste des employés affectés à l'exécution des travaux reliés à l'exploitation et à l'entretien des aéroports. Seules les personnes dûment identifiées pourront circuler à l'emplacement des services. Cette liste doit être maintenue à jour et transmise au MTQ lorsque révisée;
- 2.9 Rendre disponibles aux fins de vérification et d'inspection, pendant les heures ouvrables, les registres sur les activités des S.R.A.C., les documents sur les activités d'exploitation ainsi que toute autre activité directement liée au présent mandat;
- 2.10 Transmettre au MTQ les rapports d'inspection des pistes d'atterrissage, les rapports d'évaluation des S.R.A.C. et tout autre renseignement de même nature dès qu'ils sont disponibles;
- 2.11 Tenir à jour les manuels d'exploitation et ses annexes pour chacun des aéroports et les faire approuver par l'autorité compétente. Transmettre au MTQ une copie des manuels d'exploitation approuvés ainsi que toutes leurs mises à jour;
- 2.12 Transmettre au MTQ deux fois par année, le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre, la liste de tous ses sous-traitants incluant les travaux confiés aux villages nordiques. Cette liste doit comprendre seulement les sous-traitants effectuant des travaux sur les aires de mouvement et sur les systèmes électriques et de balisage;
- 2.13 Entretien et remplacer les biens visés à l'article 6.1 du présent mandat et procéder à l'achat de tout autre bien requis pour l'exécution de ses obligations;

Annexe B – Mandats et obligations de l'ARK
Première partie

- 2.14 Remettre au MTQ pour une valeur nominale d'un dollar (1,00 \$) tous les biens visés à l'article 6.1 du présent mandat, à l'expiration du présent mandat, dans la condition existante à la date où l'ARK a été reconnue comme exploitant des aéroports, clairs et libres de toute charge ou priorité quelconque. Ces biens devront correspondre qualitativement et quantitativement ou être de valeur monétaire équivalente à leur valeur totale établie à l'article 6.1 du présent mandat incluant une indexation tenant compte de la variation de l'indice moyen des prix à la consommation publié le 31 décembre par Statistique Canada pour l'année précédant l'année d'ajustement. Si à cette date la valeur de ces biens est inférieure à cette somme, l'ARK paiera la valeur de la différence en argent au MTQ. Si par contre à cette date la valeur de ces biens est supérieure à cette somme, l'ARK conservera le surplus de ces biens. Dans l'éventualité où les parties ne pourraient s'entendre sur la valeur des biens, les parties devront utiliser les services d'un expert indépendant afin de fixer la valeur des biens;
- 2.15 Assurer le fonctionnement et l'entretien de toutes les aides visuelles suivantes incluant les éléments électriques et équipements de contrôle connexes:
- feux de piste
 - feux de voie de circulation et de tablier
 - manches à vent
 - phares rotatifs ou à éclats
 - feux d'identification de piste
 - indicateurs visuels de trajectoire d'approche
 - feux d'approche;
- 2.16 Effectuer une inspection quotidienne du système de balisage lumineux y compris celle du phare rotatif d'aérodrome et des manches à vent et réparer le plus tôt possible toutes les déficiences qu'elle constate;
- 2.17 Assurer la sécurité de toutes les installations essentielles à l'exploitation des aéroports;
- 2.18 Fournir les services d'un personnel qualifié et compétent pour assurer l'ensemble de ses responsabilités et dispenser la formation requise à cet effet aux employés concernés;
- 2.19 Maintenir en tout temps, à l'aéroport, tous les services requis pour son fonctionnement et combler au besoin les absences de personnel pour quelque raison que ce soit;
- 2.20 Fournir au MTQ, le 1^{er} décembre de chaque année, un rapport sur les quantités de concassé utilisées dans chaque aéroport;
- 2.21 Remettre au MTQ, au plus tard le 31 mars de chaque année, un compte rendu des activités des aéroports et les renseignements relatifs aux activités des S.R.A.C.

3. Obligations du MTQ

- 3.1 Demeurer propriétaire des aéroports pour la période d'exploitation prévue dans les ententes spécifiques relatives à la construction de chacun d'eux et continuer de négocier et administrer les baux qu'il a signés avec les corporations foncières de certains villages;
- 3.2 Continuer d'assumer sa responsabilité de propriétaire des bâtiments;
- 3.3 Mettre à la disposition de l'ARK tous les édifices et installations connexes notamment les transits dont l'usage sera réservé uniquement pour les fins d'aéroports. Toutefois, comme le garage situé à Kuujuarapik est la propriété de la Société immobilière du Québec, il est convenu que le MTQ continuera d'assumer le coût du loyer;
- 3.4 Permettre à l'ARK de s'approvisionner, pour les fins d'entretien des biens décrits à l'article 1 du présent mandat, dans ses réserves de concassé situées à proximité des aéroports;
- 3.5 Informer l'ARK de la programmation annuelle approuvée de travaux d'amélioration et de conservation;
- 3.6 Procéder sur une base annuelle à l'évaluation du rendement de l'ARK selon les critères et les indicateurs qui seront préparés par le MTQ et feront l'objet d'un commun accord.

4. Responsabilités

Le MTQ n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par l'ARK, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants à moins qu'une faute lourde ne soit imputée à l'action d'un représentant du MTQ.

En cas de poursuites, l'ARK s'engage à prendre fait et cause pour le MTQ à l'encontre de toutes réclamations ou poursuites dirigées contre lui pendant l'exécution du présent mandat.

5. Assurances

5.1 Assurance de responsabilité civile

Pour l'ensemble de ses activités d'exploitation, de gestion et d'entretien des aéroports nordiques suivants : Akulivik, Aupaluk, Inukjuak, Ivujivik, Kangirsuk, Kangiqsujuaq, Kangiqsualujuaq, Puvirnituk, Quaqtaq, Salluit, Tasiujaq, Umiujaq et Kuujuarapik, l'ARK doit détenir et maintenir en vigueur, pendant toute la durée du présent mandat, une assurance de responsabilité civile générale, d'une limite de protection de cent millions de dollars (100 000 000 \$), par événement, par année d'assurance, comportant toute les protections actuellement offertes, et ce, tant que ce programme d'assurance sera disponible.

Cette police d'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur spécialisé en aviation. Elle doit indiquer comme co-assuré le MTQ et contenir une clause de responsabilité réciproque qui aura pour effet d'appliquer la police à chaque assuré de la même façon et avec la même portée que si une police distincte avait été émise.

Annexe B – Mandats et obligations de l'ARK

Première partie

Cette police doit également inclure une clause prévoyant que celle-ci ne pourra être annulée ou la couverture réduite sans qu'un préavis d'au moins trente (30) jours ne soit transmis au MTQ.

Un certificat d'assurance, signé par l'assureur, devra être remis au MTQ à l'entrée en vigueur du présent mandat.

L'ARK transmettra une copie de la police d'assurance au MTQ lorsque ce dernier lui en fera la demande.

5.2 Assurance des biens

L'ARK doit détenir et maintenir en vigueur, pendant toute la durée du présent mandat, une assurance d'une limite de protection de cinq millions de dollars (5 000 000\$) couvrant les biens (immeubles, meubles, y compris les systèmes de balisage). Cette police d'assurance doit contenir les mêmes clauses relatives à la protection et les mêmes garanties que celles offertes dans la police présentement en vigueur.

Il en est de même pour l'assurance couvrant l'équipement roulant et les véhicules automobiles.

Ces polices doivent indiquer le MTQ comme co-assuré et contenir une clause de responsabilité réciproque qui aura pour effet d'appliquer la police à chaque assuré de la même façon que si une police distincte avait été émise.

Ces polices doivent également contenir une clause prévoyant que celles-ci ne peuvent être résiliées ou la couverture réduite sans qu'un préavis de quatre-vingt dix (90) jours ne soit donné par l'assureur au ministère.

Un certificat d'assurance doit être émis pour chacune des polices et préciser que le MTQ est désigné comme co-assuré et que les polices ne peuvent être résiliées sans un préavis de quatre-vingt-dix jours ne soit transmis au MTQ, à l'adresse suivante :

Ministère des Transports du Québec
Direction Abitibi-Témiscamingue–Nord-du-Québec
80, avenue Québec
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1

L'ARK transmettra une copie de chacune de ces polices d'assurance au MTQ lorsque ce dernier lui en fera la demande.

Dans le cas où un immeuble subirait un sinistre majeur, le MTQ s'engage à aviser l'ARK de son intention quant à la reconstruction ou au remplacement du bien, dans les quatre-vingt-dix (90) jours du sinistre.

6. Clauses particulières

6.1 L'ARK reconnaît avoir acquis du MTQ le 7 août 1996 pour une valeur nominale d'un dollar (1,00 \$), les véhicules et équipements mobiles d'une valeur de quatre millions quarante-deux mille dollars (4 042 000 \$) ainsi que les systèmes de communication dont les quantités par type sont les suivantes :

- postes fixes hors réseau : 37
- postes mobiles : 33
- postes portatifs hors réseau : 19
- postes de portatif : 14
- blocs d'alimentation : 13

6.2 Chacune des parties convient de fournir à l'autre partie, sur demande, un inventaire qualitatif et quantitatif du matériel, des équipements, des fournitures et des biens présents aux aéroports de même qu'une évaluation de la condition des divers éléments des aéroports (aires de mouvements, bâtiments, stationnements, clôtures) lorsqu'elle possède cette information.

6.3 En cas de dommages importants à la propriété du MTQ, l'ARK doit donner un avis au MTQ et instituer une enquête sur les causes et l'étendue des dommages, de façon à obtenir les renseignements suivants :

- une description des dommages et les détails de l'événement;
- une description exacte des tâches de tout employé ou préposé impliqué;
- un compte rendu de chaque employé ou préposé impliqué, des circonstances telles qu'il les connaît et spécifiant s'il était dans l'exercice de ses fonctions au moment de l'accident;
- un rapport de toute autre personne ayant quelque connaissance des circonstances entourant l'incident dommageable;
- une copie de tous les rapports faits par la police locale relatifs à l'incident;
- des plans, croquis, photographies qui peuvent être nécessaires pour la compréhension de la nature exacte de l'incident de même que toute information et tout matériel que le MTQ demande et pourra exiger.

7. Comité conjoint permanent

7.1 Un comité conjoint permanent est constitué et demeurera en place pour toute la durée du présent mandat. Chacune des parties nomme trois personnes pour la représenter au comité conjoint permanent par un avis envoyé à l'autre partie. Cet avis mentionne lequel des trois représentants agira à titre de coprésident du comité conjoint permanent.

Annexe B – Mandats et obligations de l'ARK
Première partie

- 7.2 Le comité est un comité aviseur dont les membres sont censés être à la fois des experts et les représentants des parties. Le comité supervise le déroulement des activités prévues au présent mandat et en assure par leurs membres respectifs le suivi à l'intérieur de la structure de chacune des parties.
- 7.3 Le comité conjoint décide de toute question par consensus et émet des recommandations aux parties. Les membres du comité se réunissent au moins une fois par année, ou plus souvent si nécessaire. L'un ou l'autre des coprésidents peut convoquer, lorsqu'il le juge utile, une réunion du comité, et ce, par tout moyen, même informel.
- 7.4 Chaque partie assume les coûts, salaires et dépenses des membres qu'elle nomme sur le comité. Les réunions du comité, dans la mesure du possible, se tiendront dans la région Kativik.
- 7.5 Le comité assumera les rôles suivants :
- Prendre connaissance de l'état quantitatif et qualitatif des biens et équipements nécessaires à la bonne exécution du présent mandat, incluant les quantités de gravier disponibles aux divers aéroports, et faire les recommandations appropriées aux parties;
 - Identifier annuellement les travaux majeurs de conservation et d'amélioration à être inscrits à la programmation du MTQ et convenir de la priorité de réalisation;
 - Procéder à une inspection de chaque aéroport à tous les ans;
 - Analyser et faire des recommandations sur l'évaluation de la performance des S.R.A.C. une fois par année;
 - Analyser le compte rendu des activités de l'aéroport et les renseignements relatifs aux S.R.A.C. remis par l'ARK à la première rencontre suivant le 31 mars de chaque année;
 - Évaluer les impacts sur le mandat confié à l'ARK de toute nouvelle réglementation qui entrera en vigueur. Les points à considérer seront les besoins en ressources supplémentaires, en équipements, en formation et tout autre point ayant une incidence sur les coûts à assumer par l'ARK pour la réalisation du mandat.

B.3 AÉROPORTS NORDIQUES – SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE / BALISAGE

1. Objet du mandat

Le ministère des Transports (MTQ) confie à l'Administration régionale Kativik (ARK) le mandat d'effectuer l'entretien des systèmes de balisage aux aéroports nordiques suivants : Akulivik, Aupaluk, Inukjuak, Ivujivik, Kangirsuk, Kangiqsujuaq, Kangiqsualujuaq, Kuujuarapik, Puvirnituaq, Quaqaq, Salluit, Tasiujaq et Umiujaq.

2. Obligations de l'ARK

- 2.1 Assumer tous les risques liés à l'entretien des systèmes de balisage de chacun des aéroports.
- 2.2 Posséder la plus récente version du manuel d'entretien des aéroports, le manuel TP-312 correspondant à la certification des aéroports ainsi que les manuels d'exploitation des aéroports et en respecter les normes et règlements.
- 2.3 Aviser le MTQ pour tout cas de force majeure l'empêchant de livrer la totalité ou une partie des services prévus et ce, dans les meilleurs délais possibles à partir du moment où l'ARK en prend connaissance. Par cet avis, elle doit indiquer au MTQ le délai dans lequel la situation sera corrigée.

Dans le cas où l'ARK manque à ses obligations ou n'est pas en mesure de rétablir le service dans un délai satisfaisant, le MTQ se réserve le droit de prendre les mesures appropriées et de lui en facturer les coûts.

- 2.4 Fournir au MTQ une liste des responsables affectés à l'entretien des systèmes de balisage pour chacun des aéroports. Cette liste doit être maintenue à jour et être transmise au MTQ lorsque révisée.
- 2.5 S'assurer que le personnel affecté à l'entretien des systèmes de balisage des aéroports respecte les lois, règlements et normes relatifs à l'exploitation de chacun des aéroports et possède la certification requise en fonction des tâches effectuées.
- 2.6 Déléguer un représentant responsable autorisé à donner et à recevoir les avis et habilité à prendre des décisions.
- 2.7 Tenir un système de rapports d'intervention (appels d'urgence ou entretien) pour chacun des aéroports. Les rapports d'intervention doivent être disponibles en tout temps pour consultation par le MTQ et contenir au minimum les informations suivantes :
 - nom d'aéroport;
 - numéro de plan;
 - date et heure de l'appel;
 - le nom de la personne qui a demandé l'intervention;
 - la nature des travaux (pièces remplacées ou réparées);
 - date et heure de réalisation des travaux;
 - le nom de la personne qui a réalisé les travaux.

Annexe B – Mandats et obligations de l'ARK

Première partie

- 2.8 Effectuer une vérification quotidienne sur le système de balisage de chacun des aéroports et procéder dans les plus brefs délais aux remplacements, réparations, ajustements des équipements électriques et mécaniques trouvés défectueux et ainsi respecter les seuils d'interventions spécifiés dans la norme 4201 du manuel d'entretien des aéroports.
- 2.9 Mettre en place un mécanisme de suivi des inspections réalisées permettant au MTQ de s'assurer du respect de la norme 4201 du manuel d'entretien des aéroports.
- 2.10 Présenter au MTQ une fois par année, une programmation détaillée des inspections annuelles à réaliser à chacun des aéroports. Cette programmation détaillée doit être maintenue à jour.
- 2.11 Effectuer annuellement ou sur appel d'urgence un entretien électronique et électrique complet sur les équipements des systèmes de balisage des aéroports, tel que spécifié dans la norme 4204 du manuel d'entretien des aéroports. Concilier les données sur un formulaire de son choix et en remettre une copie au MTQ pour le 1^{er} décembre de chaque année.
- 2.12 Fournir le personnel ayant les qualifications requises pour le type de travaux à effectuer et assurer la formation de tout employé en regard des mandats à réaliser.
- 2.13 Utiliser des matériaux de même type que ceux déjà en place ou de qualité supérieure et qui répondent aux exigences de Transports Canada et de la Federal Aviation Administration (FAA).
- 2.14 Maintenir un inventaire minimum de matériaux à chacun des aéroports afin de pouvoir procéder rapidement aux interventions requises.
- 2.15 Procéder à l'installation des matériaux de remplacement identifiés à l'article 3.1 du présent mandat et assumer tous les frais relatifs à cette opération.
- 2.16 Faire approuver au préalable par le MTQ toute modification aux systèmes de balisage existants et décrits dans le manuel d'exploitation de chacun des aéroports.
- 2.17 Assumer les frais et prendre les dispositions nécessaires afin que les matériaux qui sont entreposés sur le territoire de la région Kativik, visés à l'article 3.1 du présent mandat, soient transportés et acheminés aux endroits où ils sont requis. De plus, prendre les mesures pour que les matériaux défectueux soient retournés à l'endroit indiqué par le MTQ, et ce, sans aucun bris lors de la manutention et du transport.
- 2.18 Transmettre au MTQ une fois par année la liste de tous ses sous-traitants. Cette liste doit comprendre tous les travaux prévus au présent mandat.

3. Obligations du MTQ

- 3.1 Fournir à l'ARK les matériaux de remplacement suivants :
 - base pour poteau de manche à vent P.Wedge avec pôle (code 6345020060);
 - base pour poteau de manche à vent Siemens avec pôle (code 6345020065);

Annexe B – Mandats et obligations de l'ARK

Première partie

- bloc d'alimentation PS-2A pour RIL C-Hinds (code 6345020040);
- bloc d'alimentation ODALS PC410 avec FTC415 (code 6625013005);
- bloc d'alimentation ODALS PC410 (code 6625003015);
- boîtier PAPI C-Hinds 27080-8 (code 6345160060);
- boîtier PAPI Siemens PPL-400 (code 6345160055);
- cadre de fixation du sac de manche à vent P-2538 (code 6345030025);
- contrôleur d'intensité FTC435 pour ODALS (code 6625003005);
- feu à éclats FH-1A pour RIL C-Hinds (code 6345060015);
- feu à éclats FH-400 pour ODALS (code 6625003010);
- feu d'identification de piste RIL Siemens L-849A (code 6345060050);
- phare à éclats PC723 Flash Technology (code 6240400042);
- phare rotatif ADB-Alnaco RB2-1000A (code 6345160015);
- régulateur Siemens 6SF-5018 (code 6345180025);
- tête rotative pour manche à vent (code 6345200005).

Ces pièces seront entreposées à Québec à l'exception d'un système ARCAL, d'un phare rotatif et d'un bloc d'alimentation de RIL. Ces derniers seront entreposés sur le territoire de la région Kativik sous la responsabilité de l'ARK. Aucun frais ne sera facturé à l'ARK pour la fourniture de ces matériaux.

- 3.2 Fournir un support technique pour tout problème majeur concernant le présent mandat. Ce support sera fourni sous réserve des disponibilités du service électrotechnique.
- 3.3 Déléguer un représentant autorisé à donner et à recevoir les avis et habilité à prendre les décisions.
- 3.4 Procéder sur une base annuelle à l'évaluation du rendement de l'ARK selon les critères et les indicateurs qui seront préparés par le MTQ et qui feront l'objet d'un commun accord.
- 3.5 Continuer d'assumer sa responsabilité de propriétaire des systèmes de balisage des aéroports pour la période d'exploitation prévue dans les ententes spécifiques relatives à la construction de chacun d'eux.

4. Responsabilités

Le MTQ n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par l'ARK, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants à moins qu'une faute lourde ne soit imputée à l'action d'un représentant du MTQ.

Annexe B – Mandats et obligations de l'ARK

Première partie

En cas de poursuites, l'ARK s'engage à prendre fait et cause pour le MTQ à l'encontre de toutes réclamations ou poursuites dirigées contre lui pendant l'exécution du présent mandat.

5. Assurances

5.1 Assurance de responsabilité civile

L'entretien des systèmes de balisage, faisant partie des activités régulières d'opération et d'entretien d'un aéroport, est un risque couvert par la police d'assurance de responsabilité civile, mentionnée à l'article 5.1 de l'annexe B.3.

5.2 Assurance des biens

Les systèmes de balisage font partie des biens assurés par la police d'assurance couvrant les biens, mentionnée à l'article 5.2 de l'annexe B.3.

6. Clauses particulières

- 6.1 Le MTQ se réserve le droit de faire inspecter les équipements électriques de chacun des aéroports par des personnes dûment qualifiées, et ce, sans préavis.
- 6.2 Si le MTQ constate, à la suite d'une inspection que l'entretien est déficient ou qu'une réparation n'a pas été effectuée dans les règles de l'art, le MTQ exigera de l'ARK que les réparations soient effectuées dans un délai prescrit.
- 6.3 Si l'ARK ne procède pas aux réparations ou modifications requises dans le délai prescrit, le MTQ pourra les effectuer ou les faire effectuer et lui en facturer les coûts.

B.4 ASSISTANTS À LA PROTECTION DE LA FAUNE

1. Description du mandat

Sous sa responsabilité et en collaboration avec la direction de la protection de la faune de la Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ), l'Administration régionale Kativik (ARK) embauchera, suite à leur nomination par la FAPAQ, des assistants à la protection de la faune qui travailleront de concert avec les agents à la protection de la faune pour assurer l'application des lois et règlements relatifs à la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat sur le territoire de la région Kativik.

Les assistants à la protection de la faune exerceront tous les pouvoirs et toutes les responsabilités qui leur sont conférés par leur statut d'assistant à la protection de la faune, en vertu de l'article 8 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. 61.1) et de l'article 5 (1) de la *Loi sur les pêches* (L.R.C., c. F-14), le tout en conformité avec le document intitulé : Règles d'encadrement, assistant à la protection de la faune, ML 613 (03-04).

2. Obligations des parties

2.1 Obligations de l'ARK :

- A) Collaborer à la mise en œuvre de ce mandat avec les responsables de la direction de la protection de la faune de la FAPAQ pour le Nord-du-Québec;
- B) Voir à la sélection du personnel pour les postes d'assistant à la protection de la faune et le proposer à la FAPAQ pour nomination;
- C) Préparer un Plan annuel de protection de la faune identifiant le territoire, les priorités d'intervention ainsi que le détail des ressources humaines, matérielles et financières affectés à sa réalisation, lequel pourra être modifié en cours d'année afin de tenir compte des enjeux fauniques ou de situations d'urgences selon les exigences prévues à cet effet à un document administratif remis à l'ARK par la FAPAQ;
- D) Convenir avec les responsables de la direction de la protection de la faune de la FAPAQ pour le Nord-du-Québec, du contenu du Plan de la protection de la faune, lequel doit être approuvé par décision du Conseil de l'ARK;
- E) Consigner, sur une base journalière, les interventions réalisées ainsi que les méthodes utilisées lors de ces interventions selon les exigences prévues à cet effet à un document administratif remis à l'ARK par la FAPAQ;
- F) Fournir un compte-rendu mensuel des opérations aux responsables de la direction de la protection de la faune de la FAPAQ pour le Nord-du-Québec, incluant une compilation des rapports journaliers effectués par les assistants selon les exigences prévues à cet effet à un document administratif remis à l'ARK par la FAPAQ;

Annexe B – Mandats et obligations de l'ARK
Première partie

- G) Tenir, par l'intermédiaire de leur représentant respectif, une rencontre annuelle pour évaluer les réalisations de l'année en cours et effectuer une synthèse de la prestation de travail des assistants à la protection de la faune;
- H) Informer la FAPAQ de toutes situations susceptibles d'affecter ses priorités telles qu'établies dans le Plan annuel de protection de la FAPAQ;
- I) Assurer la présence des assistants à la protection de la faune lors des séances de formation dispensées par la FAPAQ.

2.2 Obligations de la FAPAQ

- A) Collaborer à la mise en œuvre du mandat avec les représentants de l'ARK;
- B) Assurer la formation des assistants à la protection de la faune qui seront embauchés par l'ARK;
- C) Informer l'ARK de toutes situations susceptibles d'affecter ses priorités telles qu'établies dans le Plan annuel de protection de l'ARK.

3. Représentants des parties dans le cadre de la mise en œuvre du mandat

La FAPAQ désigne son directeur de la protection de la faune pour le Nord-du-Québec comme son représentant aux fins de la mise en œuvre du présent mandat.

L'ARK désigne son directeur des Ressources renouvelables comme son représentant aux fins de la mise en œuvre du présent mandat.

Ceux-ci informeront les représentants identifiés à l'article 12 de l'Entente de toutes situations susceptibles d'affecter la mise en œuvre de ce mandat si cela devait compromettre la mise en œuvre de l'Entente.

B.5 OPÉRATION DU PARC DES PINGUALUIT

1. Description du mandat

La Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ) confie à l'ARK, en conformité avec l'article 8.1.1 de la *Loi sur les parcs* (L.R.Q., c. P-9), les services de gestion des opérations, des activités et des services du parc national des Pingualuit. Ainsi, elle lui délègue le pouvoir de fournir des services, y compris des services d'entretien, et d'organiser des activités tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ce parc, en autant que ceux-ci sont nécessaires à ses opérations. Ces services, la fourniture de services et l'organisation des activités doivent s'exercer en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les parcs*, du *Règlement sur les parcs* (L.R.Q., c. P-9, r.23), adopté par le décret numéro 838 daté du 28 juin 2002 et ses modifications subséquentes, de la Politique sur les parcs québécois et du plan directeur du parc national des Pingualuit dans la mesure où elles n'entrent pas en conflit avec les prescriptions de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (ci-après la CBJNQ) et aux conditions et modalités prévues à ce mandat et à l'Entente Pingualuit.

La FAPAQ délègue également à l'ARK, conformément à l'article 6 de la *Loi sur les parcs*, le pouvoir d'effectuer des travaux d'aménagement, d'immobilisation et d'entretien majeur du parc, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci, en autant que ceux-ci soient nécessaires à ses opérations, aux conditions et modalités prévues à ce mandat et à l'Entente Pingualuit.

2. Définitions

Aux fins de ce mandat, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « Inuit (s) » ou « bénéficiaire (s) inuit (s) » désigne une ou des personnes inuite (s) au sens de la *Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis* (L.R.Q., c. A-33.1);
- b) « parc » désigne le Parc national des Pingualuit établi par le Règlement sur l'établissement du Parc national des Pingualuit édicté par le décret n° 1322 du 10 décembre 2003;
- c) « territoire » comprend le territoire du parc, les territoires des sentiers d'accès hors parc à l'exclusion des routes, et les refuges, les services d'accueil et tout autre bâtiment construit pour les fins du parc en terres de catégories I, II et III tels que décrits au plan directeur du parc joint à l'annexe 4 de l'Entente Pingualuit;
- d) « Entente Pingualuit » désigne l'Entente relativement au Parc des Pingualuit signée le 23 mars 2004.

3. Budget de formation en cours d'emploi

Le financement prévu à l'article 4 de l'Entente couvre la formation en cours d'emploi des gestionnaires et employés affectés aux opérations du parc.

4. Obligations de l'ARK

L'ARK s'engage à :

- a) fournir les services de gestion des opérations, des activités et des services du territoire, reliés au fonctionnement du parc;
- b) fournir et organiser les activités et les services conformément au plan directeur du Parc des Pingualuit, joint en annexe 4 de l'Entente Pingualuit, et assurer son entretien courant;
- c) effectuer les travaux d'immobilisations, d'aménagements et d'entretien majeur du territoire tels que prévus au programme d'immobilisations mentionné en annexe 2 de l'Entente Pingualuit, en respectant les objectifs et les principes généraux du plan directeur joint à l'annexe 4 de la même Entente Pingualuit, et en soumettant préalablement à la réalisation des travaux prévus à ce programme, les plans et devis de ces travaux à la FAPAQ pour approbation;
- d) réaliser les divers plans identifiés à l'annexe 3 de l'Entente Pingualuit aux conditions et modalités qui y sont déterminées;
- e) respecter les directives, les orientations, les principes et les objectifs contenus au plan de gestion des sites naturels, culturels, archéologiques et de sépultures prévu au paragraphe b) de l'article 5 du présent mandat;
- f) développer en collaboration avec la FAPAQ une image réseau des parcs de la région Kativik qui reflète leur appartenance au réseau de Parcs Québec;
- g) percevoir des usagers qui circulent, séjournent où pratiquent une activité dans le parc à l'exception des bénéficiaires inuits de la CBJNQ, qui exercent leur droit d'exploitation conformément à *la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec* (L.R.Q., c. D-13.1), les droits exigibles prévus au *Règlement sur les parcs* ou à ses modifications futures; les droits ainsi perçus sont dévolus à l'ARK;
- h) accorder, en considération du sous-paragraphe 4 de la note qui accompagne l'annexe 6 du chapitre 6 de la Convention complémentaire n° 6 de la CBJNQ, la priorité aux Inuits en ce qui a trait à la réalisation des obligations énumérées aux paragraphes a) et b) du présent article;
- i) collaborer avec les entités culturelles inuites de la région Kativik afin d'identifier les sites et les endroits à l'intérieur du parc pouvant bénéficier d'un nom culturellement approprié aux Inuits de la région Kativik, en vue de soumettre l'information aux autorités appropriées;
- j) transmettre à la FAPAQ, dans les cent vingt (120) jours de la fin de chaque année financière de l'ARK, un rapport d'activités spécifique au territoire et les états financiers vérifiés de l'ARK concernant les projets réalisés dans le cadre de l'article 3.2 de l'Entente Pingualuit. Ces états financiers sont préparés en conformité avec les principes comptables généralement reconnus et respectent les pratiques comptables particulières aux organismes municipaux du Québec; ce rapport devra faire état des coûts encourus pour la construction de chaque immeuble et autres travaux d'immobilisations et d'aménagements, et de l'état d'avancement de ces travaux.

5. Obligations de la FAPAQ

La FAPAQ s'engage à :

- a) fournir à l'ARK le plan directeur du territoire ainsi que toute modification ou remplacement qui y est fait : ce plan est alors joint à l'annexe 4 de l'Entente Pingualuit pour en faire partie intégrante. Le plan directeur sera fourni à l'ARK dans les douze (12) mois suivant la date de la signature de l'Entente Pingualuit; dans l'immédiat, un plan directeur préliminaire est joint à l'annexe 4 de l'Entente Pingualuit;
- b) produire en collaboration avec l'ARK, dans les douze (12) mois suivant la signature de l'Entente Pingualuit, un manuel d'opération, un plan d'éducation et un plan de gestion des sites naturels, culturels, archéologiques et de sépultures;
- c) préparer en collaboration avec l'ARK et en considération du sous-paragraphe 3 de la note qui accompagne l'annexe 6 du chapitre 6 de la Convention complémentaire n° 6 de la CBJNQ, un plan de formation global pour les gestionnaires et le personnel régulier du parc. Les documents et les cours relatifs à cette formation seront offerts soit en langue française, soit en langue anglaise ou soit en langue inuttitut en fonction des besoins de la formation;
- d) fournir à l'ARK, selon ses possibilités, toute l'assistance technique dont elle dispose et reliée à l'exécution du présent mandat;
- e) assumer tous les frais incluant notamment les frais légaux et toutes condamnations reliées à l'exécution du présent mandat au-delà de toutes sommes ou tous frais couverts par les polices d'assurance mentionnées à ce mandat;
- f) collaborer avec les entités culturelles inuites de la région Kativik afin d'identifier les sites et les endroits à l'intérieur du parc pouvant bénéficier d'un nom culturellement approprié aux Inuits de la région Kativik, en vue de soumettre l'information aux autorités appropriées.

6. Propriété des immeubles, des aménagements et des biens immeubles

Tous les immeubles construits, tous les travaux d'immobilisations, d'aménagements et d'entretien majeur qui sont réalisés ainsi que les biens meubles acquis dans le cadre de l'Entente Pingualuit et du présent mandat demeurent la propriété de la FAPAQ.

7. Représentants

La FAPAQ désigne le Directeur ou la Directrice de la planification des parcs à la vice-présidence aux Parcs comme son représentant officiel aux fins de l'application du présent mandat et de l'Entente Pingualuit. L'ARK désigne son directeur adjoint au développement des parcs de la région Kativik comme son représentant officiel aux fins de l'application du présent mandat et de l'Entente Pingualuit. Si le remplacement d'un représentant d'une partie était rendu nécessaire, cette partie y pourvoira dans les meilleurs délais et en avisera par écrit l'autre partie.

8. Comité d'harmonisation

Un comité d'harmonisation est établi à la date de signature de l'Entente Pingualuit pour en assurer sa mise en œuvre ainsi que celle relative au présent mandat et pour fournir à l'ARK, à la FAPAQ et à la Société Makivik tous les conseils pertinents à l'égard du développement du parc.

Le comité est composé de deux représentants de la FAPAQ, d'un représentant de l'ARK, d'un représentant du village nordique de Kangiqsujaq, d'un représentant de la corporation foncière de Kangiqsujaq et d'un représentant de la Société Makivik.

Le comité se réunit au besoin ou, dans la mesure du possible, une fois tous les six (6) mois et fait périodiquement rapport à la FAPAQ, à l'ARK et à la Société Makivik des résultats atteints et des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'Entente Pingualuit et du présent mandat. Il donne son avis à la FAPAQ, à l'ARK et à la Société Makivik lorsque survient un désaccord ou un litige ou lors des demandes de modifications se rapportant à ceux-ci.

Les réunions du comité se tiennent sur le territoire du village nordique de Kangiqsujaq, ou occasionnellement au siège de l'ARK à Kuujuaq, et au moins une fois par année une réunion est publique.

Les dépenses reliées aux réunions du comité sont assumées à même les fonds de l'Entente, à l'exception de celles des représentants de la FAPAQ.

9. Cession et sous-traitance

Les droits et obligations contenus dans le présent mandat ne peuvent être cédés, vendus ou autrement transportés sans l'autorisation de la FAPAQ. L'ARK peut toutefois se prévaloir des services de sous-traitants pour l'exécution du présent mandat mais elle demeure responsable des droits et obligations qui y sont contenus.

10. Assurance

L'ARK devra souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée du présent mandat une assurance de responsabilité civile générale pour toutes réclamations, blessures corporelles, décès ou dommages matériels et événements encourus sur le territoire pour une somme d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) dont la FAPAQ et l'ARK pourraient être tenues responsables individuellement ou conjointement.

11. Dispositions particulières

Toutes les dispositions de l'Entente Pingualuit y compris les interventions et les annexes continuent de s'appliquer à l'exception des paragraphes 3.1 et 3.3, des paragraphes d) et h) de l'article 4, et des articles 11, 14, 16 et 17 qui sont remplacés par les présentes.

B.6 DÉVELOPPEMENT DES PARCS

1. Description du mandat

Le présent mandat vise à confier à l'ARK la responsabilité de :

- La prise en charge de certains travaux, recherches et activités en vue de la création des parcs nationaux des Monts-Torngat-et-de-la-Rivière-Koroc, des Lacs-Guillaume-Delisle et à-l'Eau-Claire que la Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ) projette de proposer. Les tâches sous la responsabilité de l'ARK sont décrites au Plan d'Action en annexe A à l'Entente relativement au développement des parcs au Nunavik, convenu entre la FAPAQ et l'ARK le 13 juin 2002, ci-après désigné le « Plan d'Action »;
- La réalisation de certaines études reliées à l'acquisition de connaissance pour les parcs Monts-Puvirnituq et de Cap-Wolstenholme telles que décrite au Plan d'Action;
- La mise en place d'une organisation administrative pour encadrer la planification et le développement ainsi que la gestion éventuelle des services de gestion des opérations, des activités et des services des parcs qui seront créés et pour encadrer les travaux d'immobilisation et d'aménagement inclus aux plans directeurs de ces mêmes parcs.

2. Obligations des parties

2.1 Obligations de l'ARK

1. Encadrer la planification du développement des parcs de la région Kativik;
2. Réaliser, en collaboration avec la FAPAQ, les diverses activités reliées au développement des parcs dans la région Kativik indiquées au Plan d'Action;
3. Assurer la liaison avec les communautés concernées par le développement d'un parc;
4. Prendre en charge les travaux, recherches et activités sous sa responsabilité tels qu'indiqués au Plan d'Action selon les échéances à être convenues et à être inscrites à ce même Plan;
5. Informer régulièrement la FAPAQ des progrès dans la prise en charge des travaux, recherches et activités mentionnés aux paragraphes 2 et 4 du présent article;
6. Partager avec la FAPAQ toute information disponible aux fins du développement des projets dans le cadre du présent mandat;
7. Accorder la priorité aux Inuits en ce qui a trait à la réalisation des objectifs du présent mandat énumérés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article;
8. Fournir à la FAPAQ, en langue française, tous les textes, rapports, documents et travaux en vertu du présent mandat;

2.2 Obligations de la FAPAQ

1. Réaliser en collaboration avec l'ARK, les diverses activités reliées au développement des parcs dans la région Kativik indiquées au Plan d'Action;
2. Prendre en charge les travaux, recherches et activités sous sa responsabilité indiqués au Plan d'action;
3. Informer régulièrement l'ARK des progrès dans la prise en charge des travaux, recherches et activités mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent article;
4. Fournir à l'ARK copie des bases de données cartographiques, lorsque complétées, ainsi que tout document de recherche et d'information relatifs aux projets visés à ce mandat et partager avec l'ARK toute information disponible aux fins du développement des projets du présent mandat;
5. Fournir à l'ARK, selon ses possibilités, toute l'assistance technique dont elle dispose et reliée à l'exécution du présent mandat;
6. Offrir aux gestionnaires et au personnel de l'ARK affectés aux parcs la possibilité de participer à toutes les séances de formation pertinentes qui peuvent être organisées;
7. Offrir aux gestionnaires de l'ARK affectés aux parcs la possibilité de se joindre aux activités promotionnelles du réseau des parcs nationaux du Québec qui peuvent être organisées;
8. Collaborer avec les entités culturelles inuites de la région Kativik afin d'identifier les sites et les endroits à l'intérieur des parcs pouvant bénéficier d'un nom culturellement approprié aux Inuits de la région Kativik, en vue de soumettre l'information aux autorités appropriées.

3. Représentants des parties

La FAPAQ désigne le directeur ou la directrice de la planification des parcs à la vice-présidence aux parcs comme son représentant officiel aux fins de l'application du présent mandat. L'ARK désigne son directeur adjoint au développement des parcs aux fins de l'application du présent mandat. Si le remplacement d'un représentant d'une partie était rendu nécessaire, cette partie y pourvoira dans les meilleurs délais et en avisera par écrit l'autre partie.

Ceux-ci informeront les représentants identifiés à l'article 12 de l'Entente de toutes situations susceptibles d'affecter la mise en œuvre du mandat si cela devait compromettre la mise en œuvre de l'Entente.

4. Services de gestion

Lorsque la FAPAQ projette de proposer au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs la création de parcs dans la région Kativik, la FAPAQ et l'ARK s'obligent, dans le cadre de la *Loi sur les parcs* (L.R.Q., c. P-9), à négocier d'une part, un nouveau mandat visant la délégation par la FAPAQ à l'ARK de la gestion des services de gestion des opérations, des activités et des services du parc en voie de création et d'autre part, une nouvelle entente pour ce qui concerne les travaux d'immobilisation et d'aménagement et au besoin, l'intervention de tierces parties.

Le mandat concernant les opérations du Parc national des Pingualuit décrit à l'annexe B.6 de l'Entente ainsi que l'Entente Pingualuit serviront de modèles aux parties.

Durant la période de négociation d'une entente de services de gestion d'un futur parc, la FAPAQ exercera tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les parcs*.

5. Comité de liaison

Un comité de liaison est établi pour assurer la mise en œuvre du présent mandat.

Le comité est composé de deux (2) représentants de la FAPAQ et de deux représentants de l'ARK.

Le comité se réunit au besoin ou, dans la mesure du possible, une fois tous les six (6) mois et fait périodiquement rapport à la FAPAQ et à l'ARK des résultats atteints et des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du présent mandat. Il donne son avis à la FAPAQ et à l'ARK lorsque survient un désaccord ou un litige ou lors des demandes de modifications se rapportant au présent mandat.

Les réunions du comité se tiennent au siège de l'ARK à Kuujuaq, sur le territoire des villages concernés par les projets de parcs ou à tout autre endroit déterminé par le comité.

Les dépenses liées aux réunions du comité sont imputées à même les fonds de l'Entente, à l'exception de celles des représentants de la FAPAQ.

B.7 SÉCURITÉ DU REVENU

1. Mandat

L'ARK a le mandat d'administrer et de dispenser, dans la région Kativik, l'ensemble des programmes administrés et des services offerts en matière de sécurité du revenu par les bureaux locaux et régionaux du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, ci-après appelé « le ministère », pour la durée et suivant les conditions et modalités déterminées par le présent mandat.

Le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, ci-après le « ministre », reconnaît, pour fins d'application de ce mandat, la problématique particulière de la clientèle de la région Kativik, de la même manière qu'il peut le faire pour les directions régionales du ministère et en tenant compte des capacités financières du gouvernement.

Le ministre reconnaît également, pour fins d'application de ce mandat, les pouvoirs et obligations dont l'ARK jouit habituellement comme gestionnaire, notamment ceux qui touchent le recrutement de son personnel et l'application des conventions collectives en vigueur.

Un membre du personnel de l'ARK affecté à l'administration d'une loi qui relève du ministre a les mêmes obligations, possède les mêmes droits et a accès aux mêmes renseignements qu'un membre du personnel du ministère qui exerce des fonctions semblables.

L'ARK ne peut déléguer l'exécution partielle ou totale de ce mandat à des tiers.

2. Obligations de l'ARK

L'ARK s'engage dans l'exécution de son mandat à :

1. assumer mutatis mutandis les mêmes responsabilités et les mêmes attributions que les bureaux locaux et régionaux du ministère en matière de sécurité du revenu à moins qu'il n'en soit déterminé autrement dans le présent mandat;
2. appliquer les directives et les procédures du ministre afin d'assurer la gestion et l'application uniforme des programmes et des services, selon les modalités en vigueur au ministère, à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec le ministre;
3. réserver en tout temps au ministre un droit de regard sur l'administration des services rendus;
4. remettre avec diligence au ministre la documentation requise pour la bonne marche des opérations découlant de l'exécution de son mandat;
5. collaborer avec le ministre à l'implantation et au développement de systèmes intégrés de gestion pour l'ensemble du ministère et plus particulièrement à :
 - a) permettre et faciliter la mise en place et le développement de ces systèmes, selon les directives du ministre;
 - b) utiliser les formulaires fournis par le ministre et les modes de cueillette et de contrôle d'information requis par ces systèmes;
 - c) mettre en œuvre toutes autres pratiques administratives exigées par ces systèmes;

Annexe B – Mandats et obligations de l'ARK
Première partie

- d) participer au traitement uniforme de l'information du ministère et en faire usage pour fins de gestion;
 - e) participer, lorsque requis, aux travaux d'implantation, de suivi et d'évaluation des mesures, programmes ou activités visés par le présent mandat;
 - f) s'assurer que l'équipement informatique qu'elle acquiert et utilise aux fins du présent mandat est conforme aux spécifications du ministère;
- 6. donner accès au ministre à tout document qu'il requiert afin de s'assurer de la conformité de l'exécution du présent mandat et lui en fournir une copie sur demande;
 - 7. respecter le plan d'archivage du ministère pour tous les documents reliés à l'exécution du présent mandat, selon des modalités à convenir;
 - 8. maintenir des services à la population comparables à ceux existant avant l'entrée en vigueur de l'Entente;
 - 9. collaborer avec le ministère au maintien d'un service de renseignements et plaintes;
 - 10. Assurer à la population, en cas de conflit de travail avec ses employés, le maintien des services essentiels liés au versement de l'aide financière de dernier recours.

3. Confidentialité

- a) Tous les renseignements, les données et les informations, recueillis par l'ARK dans le cadre du présent mandat sont confidentiels et elle doit les traiter ainsi. Ces renseignements, données et informations demeurent la propriété du ministre et ne doivent pas être utilisés par l'ARK à d'autres fins que pour l'exécution du présent mandat;
- b) L'ARK s'engage à ce que ni elle ni aucun de ses employés ne divulgue sans y être dûment autorisé par le ministre, les renseignements, données et informations recueillis dans le cadre de l'exécution du présent mandat;
- c) L'ARK s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacune des personnes affectées à l'exécution du présent mandat certifie qu'aucun renseignement, donnée et information obtenu à la suite de son affectation à l'exécution de ce mandat ne sera divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'elle n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel;
- d) L'ARK est responsable de tout dommage pouvant découler du non-respect du caractère confidentiel de l'information en sa possession. À ce titre, l'ARK se porte garant de tous ses employés, représentants ou dirigeants;
- e) Sans restreindre la portée de ce qui précède, conformément à l'article 67.2 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), l'ARK reconnaît le caractère confidentiel des renseignements nominatifs auxquels elle aura accès et à cette fin :
 - i. reconnaît avoir pris connaissance des articles 53, 54, 59 paragraphe 8°, 64, 65, 67.2, 67.3, 71, 72, 73, 76, 124, 127 et 128 de cette loi;

Annexe B – Mandats et obligations de l'ARK

Première partie

- ii. s'engage à appliquer et à diffuser auprès de son personnel les règles de sécurité prévues et toute autre mesure additionnelle qui s'avérerait nécessaire pour assurer le caractère confidentiel de ces renseignements nominatifs;
 - iii. s'engage à faire signer par chacun de ses employés affectés à l'exécution du présent mandat, un engagement de confidentialité et à s'assurer du respect de cet engagement; elle s'engage de plus à remettre au ministre lesdits engagements de confidentialité;
 - iv. s'engage à aviser immédiatement le ministre de tout manquement aux mesures de sécurité et de tout événement pouvant risquer de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements nominatifs dès qu'elle en a eu connaissance;
 - v. s'engage à ne conserver aucun de ces renseignements à la fin de son mandat sous quelque forme que ce soit.
- f) L'ARK s'engage à indemniser, protéger et à prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, réclamation, demande ou poursuite de toute personne pour quelque cause ou motif relatif à la protection des renseignements personnels détenus par le ministre et, notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, contre tout recours, réclamation, demande ou poursuite en raison de l'utilisation par l'ARK de ces renseignements à d'autres fins que celles prévues au présent mandat.

4. Obligations du ministre

Le ministre s'engage à :

1. mettre gratuitement à la disposition de l'ARK, aux bureaux de Kuujuaq et d'Inukjuak, l'infrastructure technologique requise pour lui permettre l'accès aux systèmes informatiques du ministère pour la réalisation de son mandat, les maintenir en bon état de fonctionnement à ses frais et cela de la même manière qu'au ministère;
2. fournir aux employés de l'ARK la même information et les mêmes programmes de formation que ceux dispensés aux employés du ministère pour l'exécution de leurs tâches. Si le ministre ne peut satisfaire cette obligation, il peut autoriser l'ARK à faire appel à une firme externe et lui rembourser les coûts;
3. fournir gratuitement à l'ARK les formulaires utilisés;
4. consulter l'ARK au même titre que les directions régionales ou les bureaux locaux, sur tout projet de développement d'orientations, de programmes, d'activités ou de modes opérationnels reliés aux champs couverts par le présent mandat;
5. assumer, selon des modalités à convenir, la gestion du Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail (APPORT), ainsi que les activités de vérification, d'enquête, de révision, de représentation devant le Tribunal administratif du Québec et les procédures de recouvrement.

Les services à la clientèle assumés par le ministre seront disponibles en français et en anglais.

Le soutien technique, la documentation et la formation fournis par le ministre seront disponibles en français seulement.

5. Équipements et ameublement

Les équipements informatiques ou autres biens fournis directement par le ministre demeurent en tout temps la propriété du gouvernement du Québec.

6. Conflits d'intérêts

Un employé ou un membre du Conseil de l'ARK, qui est partie prenante dans une décision relative à l'application des mesures, programmes ou activités visés par le présent mandat et qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un contrat ou une activité économique qui met en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa charge ou de ses fonctions, doit :

1. si lui seul doit prendre une décision, dénoncer par écrit son intérêt à l'ARK et la nature générale de celui-ci et s'abstenir de prendre part au processus de prise de décision;
2. s'il doit participer au processus de prise de décision avec d'autres personnes, dénoncer par écrit son intérêt à l'ARK et la nature générale de celui-ci, s'abstenir de prendre part à toute discussion, décision ou vote sur toute question concernant l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans lequel il a un intérêt et éviter d'influencer la décision s'y rapportant;
3. il doit en outre se retirer de la réunion pour la durée des délibérations qui concernent l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans lequel il a un tel intérêt.

Le Code de conduite « Agir avec intégrité » du ministère s'applique avec les adaptations nécessaires, aux employés de l'ARK, pour les actes qui touchent l'administration des programmes et la prestation des services visés par le présent mandat.

7. Responsabilité civile

Le ministre tient l'ARK, ses fonctionnaires et employés indemnes de toute réclamation ou poursuite en justice contre eux par des tiers en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exécution du présent mandat.

8. Droits d'auteur

Les travaux réalisés par l'ARK, suivant le présent mandat et tout produit ou document en découlant, sont la propriété entière et exclusive du ministre. Sous réserve de l'article 3, l'ARK peut cependant les utiliser dans ses autres unités administratives.

9. Représentant des parties

Le ministre désigne le sous-ministre adjoint et directeur général de la sécurité du revenu du ministère comme son représentant officiel aux fins du présent mandat. L'ARK désigne son directeur des services de l'emploi et de la formation comme son représentant officiel aux fins du présent mandat.

Si le remplacement d'un représentant d'une partie était rendu nécessaire, cette partie y pourvoira dans les meilleurs délais et en avisera l'autre partie.

10. Mise en œuvre du mandat

Un comité conjoint est mis en place à la date de la signature de l'Entente pour suivre la mise en œuvre du présent mandat et fournir aux parties tous les conseils pertinents à cet égard.

Le comité est composé de deux représentants de l'ARK et de deux représentants du ministère, dont le directeur régional de la région Nord-du-Québec.

Le comité se réunit au besoin ou, dans la mesure du possible, une fois tous les quatre mois et fait périodiquement rapport au comité de coordination conjoint prévu à l'article 14 de l'Entente des résultats atteints et des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce mandat.

Les parties supporteront leurs propres frais.

B.8 FORMATION ET DÉVELOPPEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE / SERVICES ET MESURES ADAPTÉS DANS LA RÉGION KATIVIK

1. Mandat et obligations de l'ARK

- A) L'ARK a le mandat d'administrer et de dispenser, dans la région Kativik, les mesures et les services d'emploi conformément aux modalités d'application des mesures et services d'emploi financés par le Fonds de développement du marché du travail et décrites au CT 198145 et à ses modifications subséquentes. Ce mandat vise également les programmes d'apprentissage et de qualification professionnelle réglementés.
- B) L'ARK peut adapter les mesures et services d'emploi offerts par Emploi-Québec ou peut développer des mesures et services d'emploi qu'elle estime appropriés aux besoins de ses clients en regard de la réalité nordique.

Les mesures et services d'emploi adaptés ou développés par l'ARK devront répondre à l'un des objectifs suivants, conformément au Titre 1 de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001)* :

- favoriser l'autonomie économique et sociale des personnes et les aider dans leurs démarches d'intégration, de réintégration ou de maintien en emploi;
 - offrir des services d'accueil, d'évaluation et de référence en matière d'emploi;
 - recueillir de l'information sur le marché du travail visant notamment à fournir de l'information sur les possibilités d'emploi en vue d'aider les travailleurs à trouver un emploi et les employeurs à trouver des travailleurs répondant à leurs besoins;
 - fournir des occasions d'emploi qui permettent aux personnes d'acquérir une expérience de travail en vue d'améliorer leurs possibilités de trouver un emploi;
 - financer des cours, des programmes de formation ou des services professionnels;
 - favoriser le développement et la mise en application de stratégies permettant de faire face aux changements au sein de la population active et satisfaire aux exigences en matière de main-d'œuvre;
 - contribuer à l'amélioration du fonctionnement du marché du travail et à minimiser l'impact de ses restructurations;
 - favoriser le développement d'outils d'intervention et de gestion visant le marché du travail;
 - favoriser la recherche et l'innovation afin de trouver de meilleures façons d'aider les personnes à occuper un emploi.
- C) Lorsque l'ARK adapte ou développe une mesure ou un service d'emploi, elle doit aviser Emploi-Québec en lui faisant parvenir une copie de la description de la mesure ou du service adapté ou développé.

Annexe B – Mandats et obligations de l'ARK

Première partie

Cet avis devra être transmis à l'attention de la sous-ministre adjointe aux opérations d'Emploi-Québec, dont le bureau est situé au 800, Place Victoria, bureau 2900, case postale 100, Montréal, Québec, H4Z 1B7.

- D) L'ARK peut utiliser les mesures et services d'emploi qu'elle a déjà développés et qui sont adaptés à la réalité nordique et ce, à condition qu'ils répondent à l'un des objectifs énumérés au paragraphe B de l'article 1 du présent mandat.
- E) Les dépenses admissibles dans le cadre du mandat confié à l'ARK sont les suivantes :
- allocations d'aide à l'emploi aux participants à une mesure active;
 - frais supplémentaires encourus par les personnes pour améliorer leur employabilité ou faciliter leur intégration en emploi et non autrement remboursés par une mesure existante;
 - frais de fonctionnement (salaires, prestations supplémentaires pour le personnel, contributions de l'employeur, dépenses de voyages, frais de logement, frais d'administration, location de bureau, autres frais directement liés à l'administration, etc.).
- F) Le rapport d'activités soumis par l'ARK au regard de la réalisation du mandat qui lui est dévolu en matière de formation et de développement de la main-d'œuvre devra contenir les éléments suivants :
- description des activités, des réalisations et des problèmes de l'ARK reliés à l'administration des services et mesures d'emploi dans la région Kativik;
 - résultats obtenus en termes de :
 - nombre d'individus ayant bénéficié des services et mesures d'emploi par mesure ou activité;
 - nombre d'individus qui se sont trouvés un emploi après leur participation à une mesure d'emploi;
 - nombre d'individus qui sont retournés aux études après leur participation à une mesure d'emploi;
 - pour les prestataires de la Sécurité du revenu ayant bénéficié des services ou mesures d'emploi, indiquer l'identité du prestataire, la communauté, la date de naissance, les dates de début et de fin de participation, les dépenses de participation;
 - liste des projets financés (organismes ou entreprises) ainsi que le nombre de participants (aidés, formés ou embauchés) et le montant des fonds alloués pour chaque projet.

2. Confidentialité

- a) Tous les renseignements, les données et les informations, recueillis par l'ARK dans le cadre du présent mandat sont confidentiels et elle doit les traiter ainsi. Ces renseignements, données et informations demeurent la propriété du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, ci-après « le ministre », et ne doivent pas être utilisés par l'ARK à d'autres fins que pour l'exécution du présent mandat;
- b) L'ARK s'engage à ce que ni elle ni aucun de ses employés ne divulgue sans y être dûment autorisé par le ministre, les renseignements, données et informations recueillis dans le cadre de l'exécution du présent mandat;

Annexe B – Mandats et obligations de l'ARK
Première partie

- c) L'ARK s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacune des personnes affectées à l'exécution du présent mandat certifie qu'aucun renseignement, donnée et information obtenu à la suite de son affectation à l'exécution de ce mandat ne sera divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'elle n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel;
- d) L'ARK est responsable de tout dommage pouvant découler du non-respect du caractère confidentiel de l'information en sa possession. À ce titre, l'ARK se porte garant de tous ses employés, représentants ou dirigeants;
- e) Sans restreindre la portée de ce qui précède, conformément à l'article 67.2 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), l'ARK reconnaît le caractère confidentiel des renseignements nominatifs auxquels elle aura accès et à cette fin :
 - i. reconnaît avoir pris connaissance des articles 53, 54, 59 paragraphe 8°, 64, 65, 67.2, 67.3, 71, 72, 73, 76, 124, 127 et 128 de cette loi;
 - ii. s'engage à appliquer et à diffuser auprès de son personnel les règles de sécurité prévues et toute autre mesure additionnelle qui s'avérerait nécessaire pour assurer le caractère confidentiel de ces renseignements nominatifs;
 - iii. s'engage à faire signer par chacun de ses employés affectés à l'exécution du présent mandat, un engagement de confidentialité et à s'assurer du respect de cet engagement; elle s'engage de plus à remettre au ministre lesdits engagements de confidentialité;
 - iv. s'engage à aviser immédiatement le ministre de tout manquement aux mesures de sécurité et de tout événement pouvant risquer de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements nominatifs dès qu'elle en a eu connaissance;
 - v. s'engage à ne conserver aucun de ces renseignements à la fin de son mandat sous quelque forme que ce soit.
- f) L'ARK s'engage à indemniser, protéger et à prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, réclamation, demande ou poursuite de toute personne pour quelque cause ou motif relatif à la protection des renseignements personnels détenus par le ministre et, notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, contre tout recours, réclamation, demande ou poursuite en raison de l'utilisation par l'ARK de ces renseignements à d'autres fins que celles prévues au présent mandat.

3. Obligations d'Emploi-Québec

Pour sa part, Emploi-Québec s'engage à fournir à l'ARK la documentation pertinente quant à l'évolution, la modification ou la structuration de ses propres mesures et services d'emploi.

B.9 GARDERIES – GESTION DU PROGRAMME ET FONCTIONNEMENT DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE (CPE)

1. Objet

Le présent mandat a pour objet de déléguer à l'ARK une partie des pouvoirs que la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (L.R.Q., c. C-8.2) et ses règlements confient au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, ci-après appelé le ministre, y compris l'administration des programmes de soutien financier aux centres de la petite enfance nordiques et d'établir les principes et paramètres de cette délégation.

2. Mandat

Le ministre délègue à l'ARK l'exercice des pouvoirs suivants qui lui sont confiés par la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance*, ci-après « la loi », et ses règlements et lui donne mandat en ce sens :

- a) délivrer un permis de garderie conformément à l'article 5 de la loi et au *Règlement sur les garderies* (C-8.2, r.7);
- b) délivrer un permis de centre de la petite enfance conformément à l'article 7 de la loi et au *Règlement sur les centres de la petite enfance* (C-8.2, r.2) dans la mesure où le ministre a octroyé des places donnant droit à des subventions;
- c) renouveler un permis de garderie ou de centre de la petite enfance conformément à l'article 12 de la loi et ses règlements;
- d) autoriser à exploiter de façon temporaire une garderie ou un centre de la petite enfance à une adresse autre que celle indiquée au permis conformément à l'article 17 de la loi;
- e) approuver ou refuser des plans conformément à l'article 17.2 de la loi;
- f) révoquer un permis à la demande du titulaire conformément à l'article 18 de la loi;
- g) refuser de délivrer un permis conformément à l'article 18.1 de la loi;
- h) suspendre, révoquer ou refuser de renouveler un permis conformément aux articles 19, 20 et 21 de la loi;
- i) autoriser une personne à agir comme inspecteur et à exercer ses pouvoirs d'inspection conformément aux articles 34, 34.1, 35 et 36 de la loi;
- j) émettre des avis de corrections conformément à l'article 36.1 de la loi;
- k) réviser une décision d'un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie concernant la contribution ou l'exemption d'une contribution conformément aux articles 41.4 et 41.5 de la loi;
- l) recouvrer une subvention versée sans droit conformément à l'article 41.6.1 de la loi;
- m) vérifier auprès des parents, conformément à l'article 41.6.2 de la loi, si les services visés à l'article 39 de la loi ont effectivement été rendus;

Annexe B – Mandats et obligations de l'ARK
Première partie

- n) procéder à l'évacuation des enfants et à la fermeture immédiate d'un local lorsqu'il s'y fait des activités sans permis conformément à l'article 76 de la loi;
- o) révoquer ou suspendre, en tout ou en partie, le versement ou le paiement de subventions conformément à l'article 76.1 de la loi;
- p) appliquer le *Règlement sur les centres de la petite enfance*, le *Règlement sur les garderies* et le *Règlement sur la contribution réduite* (C-8.2, r.3).

L'ARK ne peut déléguer l'exécution partielle ou totale de ce mandat à des tiers.

3. Obligations du Ministre

Le ministre s'engage à transférer à l'ARK l'expertise du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille relative à l'exercice des pouvoirs et mandats attribués par le présent mandat, notamment dans les secteurs de l'inspection et du soutien technique et professionnel auprès des garderies et centres de la petite enfance existants et en implantation.

4. Obligations de l'ARK

- a) exercer les pouvoirs délégués par le ministre dans le présent mandat et réaliser les mandats qui y sont consignés;
- b) verser les subventions octroyées par le ministre aux demandeurs et titulaires de permis, suivant les normes établies par l'ARK, en s'assurant que les subventions octroyées permettent aux centres de la petite enfance de bénéficier d'un niveau de financement comparable à celui octroyé aux centres de la petite enfance ailleurs au Québec, et ce faisant, de leurs permettre de fournir des services comparables à ceux fournis ailleurs au Québec et en s'assurant d'une gestion saine des services de garde ainsi que de l'entretien des bâtiments et des actifs nécessaires à la prestation de ces services;
- c) apporter un soutien technique et professionnel aux personnes œuvrant dans le domaine des services de garde, notamment dans le cadre du développement de nouveaux centres de la petite enfance;
- d) recevoir, pour et au nom du ministre, les rapports financiers, prévisions budgétaires et rapports d'activités produits par les titulaires de permis suivant les dispositions des articles 13.2 à 13.4 de la loi et les lui transmettre dès réception ou, au plus tard, dans les trente jours suivant la date d'échéance prévue dans la loi;
- e) traiter les plaintes suivant les politiques en vigueur à l'ARK;
- f) rassembler, en matière d'administration provisoire et de sanctions à caractère pénal, tous les éléments du dossier et faire une recommandation au ministre;
- g) conseiller le ministre sur la répartition des places à développer donnant droit à des subventions aux CPE de la région Kativik;
- h) rendre compte au ministre, au plus tard le 30 avril de chaque année, de l'exercice des pouvoirs délégués et de l'exécution des mandats qui lui sont confiés.

5. Comité de suivi

Un comité de suivi est mis en place à la date de signature de l'Entente pour suivre la mise en œuvre du présent mandat et fournir aux parties tous les conseils pertinents à cet égard. Le comité est composé de deux représentants de l'ARK et de deux représentants du Ministre. Le comité se réunit au besoin ou, dans la mesure du possible, une fois tous les six mois et fait périodiquement rapport aux représentants des parties des résultats atteints et des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du présent mandat.

Les parties supporteront leurs propres frais.

6. Confidentialité

- a) Tous les renseignements, les données et les informations, recueillis par l'ARK dans le cadre du présent mandat sont confidentiels et elle doit les traiter ainsi. Ces renseignements, données et informations demeurent la propriété du ministre et ne doivent pas être utilisés par l'ARK à d'autres fins que pour l'exécution du présent mandat;
- b) L'ARK s'engage à ce que ni elle ni aucun de ses employés ne divulgue sans y être dûment autorisé par le ministre, les renseignements, données et informations recueillis dans le cadre de l'exécution du présent mandat;
- c) L'ARK s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacune des personnes affectées à l'exécution du présent mandat certifie qu'aucun renseignement, donnée et information obtenu à la suite de son affectation à l'exécution de ce mandat ne sera divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'elle n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel;
- d) L'ARK est responsable de tout dommage pouvant découler du non-respect du caractère confidentiel de l'information en sa possession. À ce titre, l'ARK se porte garant de tous ses employés, représentants ou dirigeants;
- e) Sans restreindre la portée de ce qui précède, conformément à l'article 67.2 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), l'ARK reconnaît le caractère confidentiel des renseignements nominatifs auxquels elle aura accès et à cette fin :
 - i. reconnaît avoir pris connaissance des articles 53, 54, 59 paragraphe 8°, 64, 65, 67.2, 67.3, 71, 72, 73, 76, 124, 127 et 128 de cette loi;
 - ii. s'engage à appliquer et à diffuser auprès de son personnel les règles de sécurité prévues et toute autre mesure additionnelle qui s'avérerait nécessaire pour assurer le caractère confidentiel de ces renseignements nominatifs;
 - iii. s'engage à faire signer par chacun de ses employés affectés à l'exécution du présent mandat, un engagement de confidentialité et à s'assurer du respect de cet engagement; elle s'engage de plus à remettre au ministre lesdits engagements de confidentialité;

Annexe B – Mandats et obligations de l'ARK
Première partie

- iv. s'engage à aviser immédiatement le ministre de tout manquement aux mesures de sécurité et de tout événement pouvant risquer de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements nominatifs dès qu'elle en a eu connaissance;
 - v. s'engage à ne conserver aucun de ces renseignements à la fin de son mandat sous quelque forme que ce soit.
- f) L'ARK s'engage à indemniser, protéger et à prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, réclamation, demande ou poursuite de toute personne pour quelque cause ou motif relatif à la protection des renseignements personnels détenus par le ministre et, notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, contre tout recours, réclamation, demande ou poursuite en raison de l'utilisation par l'ARK de ces renseignements à d'autres fins que celles prévues au présent mandat.

7. Représentants des parties

Le ministre, aux fins de l'application du présent mandat, désigne pour le représenter le coordonnateur aux affaires autochtones au sein de l'Agence de services de la Famille.

De même, l'ARK désigne sa coordonnatrice aux services à la petite enfance.

Advenant qu'une partie désire changer de représentant, elle doit en aviser l'autre partie au moins dix (10) jours avant la date effective du changement.

B.10 SUIVI ENVIRONNEMENTAL DANS LES VILLAGES NORDIQUES DE LA RÉGION KATIVIK

1. Mandat

Le présent mandat vise à confier à l'ARK la responsabilité :

- d'offrir un support technique en agissant à titre d'agent de liaison entre le ministère de l'Environnement (MENV) et les villages nordiques en ce qui concerne :
 - la gestion de l'eau potable;
 - les eaux usées;
 - les matières résiduelles (domestiques et dangereuses);
 - la formation des opérateurs des équipements d'eau potable et d'eaux usées.
- de faire la liaison avec les organismes et les ministères impliqués pour assurer le suivi et les programmes d'amélioration des services relatifs à la gestion de l'eau potable, des eaux usées, des matières résiduelles et de ceux concernant l'information en matière d'environnement;
- de collaborer avec la Direction régionale du Nord-du-Québec du ministère de l'Environnement lors d'urgences environnementales et d'inspection sur le territoire;
- de s'assurer du respect du « Programme d'assurance et de contrôle de la qualité, Analyse par méthode Colilert^{md}, Communautés inuites du Nunavik » (lettre d'accord entre l'ARK et le MENV du 3 juin 2003);
- d'aider les villages nordiques dans l'application du *Règlement sur l'eau potable* (Q-2, r.18.1.1) adopté par le décret 647-201 du 30 mai 2001 (2001) G.O., 3561 et ses modifications, en fonction des usines de traitement d'eau, des équipements et des ressources humaines disponibles dans les villages nordiques. À cette fin, faire en sorte :
 - que le matériel nécessaire à l'échantillonnage (bactériologique et physico-chimique) soit disponible aux villages nordiques;
 - que les fréquences prescrites pour l'échantillonnage (bactériologique et physico-chimique) soient respectées;
 - d'informer périodiquement les villages nordiques des techniques de prélèvement des échantillons et des autres éléments nécessaires à l'optimisation des objectifs recherchés par le *Règlement sur l'eau potable*;
 - que les villages nordiques émettent les avis de bouillir l'eau aussitôt que les résultats d'analyses démontrent que l'eau distribuée est impropre à la consommation et s'assurent que la procédure d'analyse en cas de hors norme soit respectée;
 - de tenir un registre des résultats d'analyses pour les villages nordiques et produire un rapport statistique annuel relatif au contrôle de l'eau potable.

2. Obligations des parties

2.1 Obligations de l'ARK

- assumer les coûts d'achat du matériel d'analyse par une méthode présence-absence pour les analyses bactériologiques et le contrôle de qualité;
- assumer les coûts des évaluations de performance (2 par année) en regard du « Programme d'assurance et de contrôle de la qualité, Analyse par méthode Colilert^{md}, Communautés inuites du Nunavik »;
- assumer les coûts de transport du matériel et des échantillons d'eau potable;
- assumer les coûts du matériel et des analyses des échantillons de contrôle bactériologique effectuées par un laboratoire accrédité;
- assumer les coûts des analyses physico-chimiques effectuées par un laboratoire accrédité.

2.2 Obligations du MENV

- rendre disponible en version anglaise toute documentation ou correspondance produite par la Direction régionale du Nord-du-Québec du MENV nécessaire à l'exercice des mandats de l'ARK;
- offrir, aux employés de l'ARK engagés dans le cadre du présent mandat, au moins une fois par année, des sessions techniques de formation qui seront organisées par la Direction régionale du Nord-du-Québec du MENV, selon les besoins jugés importants et à l'endroit qui sera jugé le plus pratique et le plus économique pour les deux parties, compte tenu des budgets respectifs disponibles de chacune des parties;
- fournir le support technique requis par l'ARK dans l'exercice de ses mandats;
- en ce qui concerne l'eau potable, effectuer le suivi des résultats d'analyses (bactériologique et physico-chimique) et de contrôle de qualité fournis par les villages nordiques à l'ARK et donner le support requis lors de dépassement des normes du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* ou dans le respect des éléments indiqués au « Programme d'assurance et de contrôle de la qualité, Analyse par méthode Colilert^{md}, Communautés inuites du Nunavik ».

3. Représentants des parties dans le cadre de la mise en œuvre du Mandat

Le MENV désigne la directrice de la Direction régionale Nord-du-Québec comme représentant du ministère aux fins de la mise en œuvre du présent mandat. L'ARK désigne le Directeur adjoint des Ressources renouvelables comme représentant de l'ARK aux fins de la mise en œuvre du présent mandat.

Annexe B – Mandats et obligations de l'ARK
Première partie

Ceux-ci informeront les représentants identifiés à l'article 12 de l'Entente de toutes situations susceptibles d'affecter la mise en œuvre du présent mandat au point de compromettre la mise en œuvre de l'Entente.

4. Dispositions générales

L'ARK s'engage à fournir au MENV, quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de chacun de ses exercices financiers :

- un rapport annuel des activités réalisées dans le cadre du présent mandat;
- un rapport statistique sur le contrôle analytique de l'eau potable.

DEUXIÈME PARTIE
MANDATS POUR LESQUELS
L'ARK REÇOIT UNE SUBVENTION

B.11 FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE L'ARK, MANDATS MUNICIPAUX, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET ASSISTANCE AUX VILLAGES NORDIQUES

1. Objectifs

Le présent mandat a pour objectif de permettre à l'ARK d'assurer :

- les activités du conseil, de la direction générale et des services auxiliaires, compte tenu de la nature municipale de l'ARK et d'une partie de ses activités ;
- l'aide technique et la formation aux élus et aux employés municipaux ;
- la planification et l'aménagement des terres de la région Kativik.

Le financement de ces activités par le gouvernement constitue une mesure d'aide financière transitoire appelée à diminuer à mesure que le milieu municipal, i.e. l'ARK et les villages nordiques, sera capable de soutenir financièrement lui-même ses institutions et ses structures.

2. Contenu des activités à être menées

a) Activités municipales de l'organisme

En vertu de l'article 244 de la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (L.R.Q., c. V-6.1), l'ARK agit comme une municipalité locale pour toute la partie non érigée en municipalité au nord du 55^e parallèle, à l'exception des terres de catégorie IA et IB attribuées aux Cris de Whapmagoostui.

Pour accomplir ce mandat, l'ARK doit assurer le fonctionnement de sa structure décisionnelle, soit le Conseil, ainsi que de la direction générale de ses services auxiliaires tels un secrétariat corporatif, une trésorerie, une direction des affaires juridiques et de la gestion municipale, entre autres.

b) Aide technique et formation des employés et des élus municipaux

L'ARK doit fournir une aide technique et offrir de la formation aux villages nordiques afin d'accroître le niveau de connaissance des employés des villages, dans les domaines pertinents aux activités municipales, de manière à rendre les villages davantage autonomes dans l'exercice de leurs fonctions et les moyens appropriés doivent être pris pour y parvenir.

L'ARK doit offrir de l'aide technique dans les domaines suivants : affaires juridiques, gestion et comptabilité municipale, aménagement et développement du territoire, ingénierie.

À cet égard, l'ARK doit établir un plan d'action en matière d'aide technique et de formation et en assurer un suivi. Le plan d'action devra énoncer des objectifs clairs et réalistes, à court (0-3 ans) et à moyen (3-5 ans) termes, de même que présenter les moyens que compte utiliser l'ARK pour rendre les villages plus autonomes. En plus de prévoir l'utilisation, dans le court terme, des sommes rendues spécifiquement disponibles pour ce volet, le plan d'action peut aussi prévoir des actions à plus long terme mettant à contribution les institutions et organismes d'éducation et de formation, impliquant la valorisation de certains métiers de base et de techniques correspondant à des besoins dans les villages.

Annexe B – Mandats et obligations de l'ARK
Deuxième partie

c) Planification et aménagement des terres de la région Kativik

À titre d'organisme municipal responsable du territoire qui lui est confié, la région Kativik, l'ARK doit élaborer et mettre à jour un plan directeur d'aménagement des terres, et le mettre en œuvre.

À cet égard, l'ARK doit accomplir des activités de développement, en vue de mettre en place un cadre juridique, des outils et un système de gestion du territoire, notamment. Au cours des premiers cinq ans de l'entente, l'ARK devra assurer :

- la poursuite des activités d'information des résidents et des utilisateurs du territoire;
- la finalisation des travaux relatifs aux modifications législatives nécessaires à la mise en œuvre du plan directeur d'aménagement des terres de la région Kativik;
- l'élaboration d'un règlement d'aménagement;
- la création d'une commission d'aménagement;
- la mise en œuvre de la réglementation: conception d'un système de gestion adapté pour le territoire, incluant l'émission de permis, le processus d'inspection et la formation des inspecteurs;
- la mise en place de mesures favorisant l'appropriation du plan directeur par le milieu.

3. Reddition de comptes

Le rapport annuel de l'ARK devra indiquer les principales activités réalisées à l'article 2 a) du présent mandat.

De plus, le rapport annuel devra faire état des activités réalisées et des objectifs atteints en regard du plan d'action concernant l'article 2 b) du présent mandat.

Enfin, le rapport annuel devra indiquer les activités réalisées en ce qui concerne l'article 2 c) du présent mandat.

B.12 SÉCURITÉ CIVILE ET SÉCURITÉ - INCENDIE

1. Objet

Le présent mandat vise à soutenir les services de sécurité civile et de sécurité incendie dans la région Kativik, dans le cadre des dispositions prévues à cet effet dans la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4), la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q., c. S-2.3) et la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (L.R.Q., c. V-6.1).

2. Les obligations de l'ARK

L'ARK s'engage à :

- agir à titre d'organisation ressources auprès des organismes publics et privés, des villages nordiques et des différents services de l'ARK pour toutes questions qui concernent la sécurité civile et la sécurité incendie;
- coordonner l'implantation d'un plan d'action agréé par la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie du ministère de la Sécurité publique;
- fournir de l'assistance technique et la formation au personnel affecté à la sécurité civile et la sécurité incendie dans les villages nordiques;
- travailler en coopération avec les responsables de la sécurité civile et de la sécurité incendie du ministère de la Sécurité publique du Québec;
- verser à chaque village nordique, pour la durée de l'entente, un montant à convenir avec ceux-ci pour couvrir des coûts de fonctionnement de la sécurité civile et de la sécurité incendie;
- déposer annuellement un rapport d'activités à la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie du ministère de la Sécurité publique.

3. Les obligations du Québec

Le Québec, par l'intermédiaire du ministère de la Sécurité publique, s'engage à fournir à l'ARK le support et l'expertise nécessaires à la mise en œuvre du présent mandat.

4. Formation

Pour la durée du présent mandat, l'ARK devra maintenir et administrer un programme de formation pour les pompiers et les officiers des services de sécurité incendie des villages nordiques.

La formation des pompiers doit tenir compte des besoins des villages nordiques et s'inspirer soit du programme de formation « *Intervention en sécurité incendie* » du ministère de l'Éducation ou du programme - *Pompier 1* - de l'École nationale des pompiers du Québec. Cette formation doit être dispensée par des instructeurs accrédités par l'École nationale des pompiers du Québec, afin de permettre aux pompiers d'acquérir les habiletés et les connaissances nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

Annexe B – Mandats et obligations de l'ARK
Deuxième partie

La formation des officiers à temps partiel doit tenir compte des besoins des villages nordiques et s'inspirer du profil « Gérer l'intervention » prévu à l'attestation d'études collégiales « Gestion en sécurité incendie » décernée par le ministère de l'Éducation afin de permettre aux officiers d'acquérir les habiletés et les connaissances nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

B.13 UNITÉS RÉGIONALES DE LOISIR ET DE SPORT, ET CAMPS DE VACANCES

L'ARK a le mandat d'assurer la concertation et l'harmonisation entre les divers intervenants en loisir et en sport et de répondre à leurs besoins dans le but d'assurer le développement de ce secteur pour le bénéfice de la population qu'elle dessert.

L'ARK a le mandat d'assurer une plus grande accessibilité aux camps de vacances pour les personnes les plus défavorisées financièrement, et ce, parmi les jeunes, les personnes handicapées ou les familles en soutenant financièrement les villages exploitant de tels camps.

L'ARK devra fournir annuellement un rapport d'activités contenant les informations essentielles pour exercer son mandat à l'égard du développement du loisir et du sport, ses objectifs en la matière et les actions mises de l'avant pour y répondre, notamment à l'égard des camps de vacances.

ANNEXE C

MODALITÉS APPLICABLES À L'ADMINISTRATION ET À LA GESTION DES IMMEUBLES

Annexe C
Modalités applicables à l'administration
et à la gestion des immeubles

L'ARK peut prélever, à l'intérieur de l'enveloppe annuelle de financement global, un pourcentage de frais administratifs variant de 10 % à 15 % des fonds attribués par le Québec à l'ARK. Ces frais administratifs visent à couvrir les services administratifs suivants :

- services de la comptabilité et de la paie;
- services juridiques;
- assistance technique en réseautique et informatique;
- entretien d'équipement en bureautique;
- gestion des ressources humaines;
- négociation de conventions collectives et gestion des griefs;
- services de messagerie;
- services de l'information;
- utilisation régulière et remplacement d'équipement de bureau (ameublement, équipement informatique) et de véhicules;
- services de réception;
- services d'approvisionnement (achats, envoi/réception des marchandises, support logistique aux déplacements, inventaires, etc.).

L'ARK peut prélever des frais de location d'espaces de bureau à l'intérieur de l'enveloppe annuelle de financement global. Ces frais sont déterminés au moyen d'un taux au m², lequel est le même pour tous les programmes et est calculé sur la base des coûts actuels suivants : assurance, chauffage, électricité, entretien, taxes municipales, location foncière, remplacement d'immeubles et, lorsque requis, remboursement d'emprunts. Les frais de location sont déterminés en multipliant le taux au m² par l'espace de bureau requis pour mettre en œuvre chaque programme.

L'ARK peut prélever des frais de location de logements à l'intérieur de l'enveloppe annuelle de financement global. Ces frais sont établis selon la taille des logements, sont les mêmes pour tous départements de l'ARK et d'autres organismes, et sont calculés sur la base des coûts actuels suivants : assurance, chauffage, électricité, entretien, taxes municipales, location foncière, rénovation et remplacement de bâtiments et, lorsque requis, remboursement d'emprunts.

ANNEXE D
FORMULE D'INDEXATION

1. 1^{RE} ANNÉE D'APPLICATION DE L'INDEXATION ANNUELLE DE L'ENVELOPPE DE FINANCEMENT GLOBAL DE L'ARK

1.1 Formule d'indexation

Au 1^{er} janvier 2005, le financement global de l'ARK prévu à l'article 4 de l'Entente pour l'exercice financier 2004-2005 du Québec sera indexé en appliquant la formule d'indexation suivante :

$$\begin{aligned} & 1 \\ & + \\ & \left[\frac{MPN1999-2003 - MPN1998-2002}{MPN1998-2002} \right] \\ & + \\ & \left[\frac{(DPQc2004-2005 \div PQc \text{ juillet } 2004) - (DPQc2003-2004 \div PQc \text{ juillet } 2003)}{DPQc2003-2004 \div PQc \text{ juillet } 2003} \right] \end{aligned}$$

Où :

MPN 1998-2002 signifie : la moyenne de la population de la région Kativik de 1998 à 2002 inclus.

MPN 1999-2003 signifie : la moyenne de la population de la région Kativik de 1999 à 2003 inclus.

DPQc 2003-2004 signifie : les dépenses de programmes du gouvernement du Québec pour l'exercice financier 2003-2004.

DPQc 2004-2005 signifie : les dépenses de programmes du gouvernement du Québec pour l'exercice financier 2004-2005.

PQc juillet 2003 signifie : la population du Québec au 1^{er} juillet 2003.

PQc juillet 2004 signifie : la population du Québec au 1^{er} juillet 2004.

Dépenses de programmes du gouvernement du Québec : représentent la somme des dépenses d'opération de l'ensemble des ministères du gouvernement du Québec, excluant les organismes consolidés et le service de la dette.

Le résultat de l'application de cette formule d'indexation est le facteur d'indexation.

1.2 Sources de données utilisées

Les sources utilisées pour les données seront les suivantes :

1.2.1 Pour les données de population de la région Kativik et du Québec

a) Entre la publication de deux recensements :

- Institut de la statistique du Québec (ISQ) (estimation de la population de la région Kativik par village sur la base du plus récent recensement, corrigée par le sous-dénombrement net); données disponibles sur le site Internet de l'ISQ.
- Statistique Canada (population du Québec au 1^{er} juillet); données disponibles sur le site Internet de Statistique Canada (tableau 051-0001).

b) Lors de la publication des données sur le recensement :

- Statistique Canada (données officielles sur la population du Québec et sur la population de la région Kativik selon le recensement).

1.2.2 Pour les dépenses de programmes du Québec

Ministère des Finances (document disponible lors du dépôt du Discours sur le budget) : Plan budgétaire, section 2, dépenses de programmes présentées dans le tableau intitulé « GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉPENSES BUDGÉTAIRES (en millions de dollars) ».

2. ANNÉES SUBSÉQUENTES D'APPLICATION DE L'INDEXATION ANNUELLE DE L'ENVELOPPE DE FINANCEMENT GLOBAL DE L'ARK

À partir du 1^{er} janvier 2006, jusqu'à la fin de l'Entente, la formule ayant servi pour l'indexation du 1^{er} janvier 2005 continuera d'être appliquée, en modifiant les années de références pour le calcul du facteur d'indexation de chacune des années.

Les sources utilisées seront les mêmes que celles qui ont été employées pour l'indexation du 1^{er} janvier 2005.

3. ESTIMATION DU MONTANT INDEXÉ

Au plus tard le 15 décembre de chaque année, le Québec fera une estimation du montant indexé pour l'année financière subséquente à partir des plus récentes données disponibles relatives :

- À la population de la région Kativik.
- À la population du Québec;
- Aux dépenses de programmes du gouvernement du Québec.

Au plus tard le 15 décembre de chaque année, le Québec devra transmettre le résultat de cette estimation au représentant de l'ARK.

Annexe D

Formule d'indexation

Cette estimation pourra également faire l'objet de discussions entre les parties au cours des trois semaines suivant la réception par l'ARK de l'estimation réalisée par le Québec.

Les données portant sur la population du Québec et de la région Kativik ainsi que celles portant sur les dépenses de programmes du gouvernement du Québec utilisées pour l'estimation du montant indexé devront être comparables d'une année à l'autre. Ceci afin d'éviter qu'un changement d'ordre méthodologique, comptable ou autres dans la comptabilisation de ces données crée une brisure, lorsque l'on compare les données d'une année à l'autre, et puisse, pour ces raisons, influencer sur la valeur des montants indexés.

4. RÉVISION DES ESTIMATIONS DES MONTANTS INDEXÉS VERSÉS

Au plus tard le 15 décembre de chaque année, le Québec révisera ses estimations des montants indexés versés pour, au plus, les cinq années financières antérieures à cette même année, en fonction des plus récentes données disponibles relatives :

- À la population de la région Kativik;
- À la population du Québec;
- Aux dépenses de programmes du gouvernement du Québec.

Au plus tard le 15 décembre de chaque année, le Québec devra transmettre le résultat de cette ou de ces révisions au représentant de l'ARK.

Cette ou ces révisions pourront également faire l'objet de discussions entre les parties au cours des trois semaines suivant la réception par l'ARK de la ou des révisions réalisées par le Québec.

Dans le cas où le remplacement des données estimées par les données les plus récentes entraînerait un réajustement du facteur d'indexation pour une ou plusieurs années financières particulières et, ce faisant, aurait pour conséquence de réviser le paiement annuel payable pour cette ou ces années financières, le paiement de l'année financière qui suit l'année de la révision sera ajusté d'un montant équivalent afin de refléter pleinement le paiement rétroactif requis ou la retenue rétroactive requise pour chacune des années financières concernées.

Ce paiement rétroactif ou cette retenue rétroactive s'étalera sur les quatre versements des mois d'avril, juillet, octobre et janvier de l'année financière qui suit l'année de la révision.

Le paiement annuel pour une année financière donnée sera définitif et ne fera plus l'objet de révisions lorsque :

- Statistique Canada aura publié les données de la population du Québec et de la population de la région Kativik sur la base du recensement;
- Et que le ministère des Finances du Québec aura cessé de réviser les données relatives aux dépenses de programmes du gouvernement du Québec (habituellement ces données ne sont plus révisées après quatre ans).

Dans tous les cas, le montant versé pour une année financière donnée, ne fera plus l'objet de révision après cinq ans.

Annexe D

Formule d'indexation

Les données portant sur la population du Québec et de la région Kativik ainsi que celles portant sur les dépenses de programmes du gouvernement du Québec, utilisées pour la ou les révisions du montant indexé, devront être comparables d'une année à l'autre. Ceci afin d'éviter qu'un changement d'ordre méthodologique, comptable ou autres dans la comptabilisation de ces données crée une brisure, lorsque l'on compare les données d'une année à l'autre, et puisse, pour ces raisons, influencer sur la valeur des montants indexés.

5. RÈGLEMENT DES LITIGES À L'ÉGARD DES MONTANTS VERSÉS

Dans l'éventualité où le Québec et l'ARK ne s'entendent pas sur la détermination finale du paiement annuel du Québec pour une année financière donnée, cette mésentente pourra être soumise au mécanisme de règlement des différends prévu à l'annexe E de l'Entente.

ANNEXE E

**MÉCANISME DE RÉOLUTION
DES DIFFÉRENDS**

1. INTRODUCTION

Les parties éviteront le recours au système judiciaire pour l'interprétation et la mise en œuvre de la présente Entente. À cette fin, les parties conviennent de mettre en place un mécanisme de résolution des différends, afin de ne faire appel aux tribunaux ou autres forums qu'en dernier recours.

2. DÉFINITION

Aux fins de ce mécanisme de résolution des différends, un différend désigne toute controverse, réclamation ou mésentente concernant l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente Entente qui est formellement soulevée par l'une ou l'autre des parties.

3. PARTIES AU LITIGE

Les seules parties autorisées à faire état de différends à être résolus selon le présent mécanisme de résolution des différends sont les suivantes : l'ARK et le Québec.

4. PROCESSUS DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

Les parties s'efforceront de régler les différends de bonne foi, au moyen d'une coopération et d'une consultation afin d'en arriver à des solutions mutuellement acceptables.

Si les parties ne parviennent pas à résoudre elles-mêmes un différend, en 30 jours ou moins, celui-ci doit être alors soumis au comité de coordination conjoint établi en vertu de l'article 14 de l'Entente.

Si le comité de coordination conjoint ne parvient pas à un terrain d'entente, en 30 jours ou moins, le différend sera soumis à une tierce partie indépendante et impartiale aux fins de médiation, suivant le processus suivant :

- a) le médiateur sera choisi conjointement par les parties, en 30 jours ou moins et, à défaut d'une entente, une requête sera présentée à un juge de la Cour supérieure du Québec pour procéder à cette nomination;
- b) chaque partie soumettra son point de vue au médiateur sur la façon de régler le différend;
- c) les parties reconnaissent que le processus de médiation ne peut avoir effet que dans la mesure où les parties renoncent à toute prescription acquise et reconnaissent que la prescription (si applicable) de tout droit, réclamation ou affaire se rapportant au présent litige sera interrompue et, si nécessaire, fera l'objet d'un renoncement périodique, jusqu'à ce que le médiateur déclare le processus de médiation terminé;
- d) le processus de médiation et toutes les procédures associées au différend sont et demeureront confidentiels;
- e) le médiateur rédigera un rapport et fera des recommandations dans les 60 jours suivants sa nomination;

Annexe E
Mécanisme de résolution des différends

- f) toute partie peut demander au médiateur de mettre fin au processus de médiation avant la fin de la période de 60 jours s'il y a lieu de croire, malgré tous les efforts et la bonne foi des parties, que la médiation ne permettra pas de trouver un terrain d'entente.

Les parties peuvent à tout moment du processus s'entendre pour accorder au médiateur les pouvoirs, l'autorité et la compétence d'un arbitre, y compris ceux d'amiable compositeur, le tout au sens et selon les prescriptions du *Code civil du Québec* et du *Code de procédure civile du Québec*. Dans ce cas, le médiateur doit faire connaître sa décision dans les trois mois suivant la date où les parties lui ont accordé les pouvoirs l'autorité et la compétence d'un arbitre.

Chaque partie assumera ses frais relativement à cette médiation : 50 % des frais et honoraires du médiateur seront assumés par le Québec et 50 % par l'ARK.